Réponses aux sédépleinistes du Blog « *La Question* »

Par *Le disciple pénitent*

Avant de passer à notre réponse (page 14), voyons une rétrospective du débat engagé entre quelques protagonistes dont la très longue réponse de **CALIXTE**, le *Grand Prêtre* et *Grand Gourou* du blogue **"La Question"** :

Le disciple pénitent ***PERMALIEN***
5 mars 2014 23:15

@Gerdil

Le lecteur pourra se reporter au PDF déjà publié sur le *CatholicaPedia Blog* pour les échanges du 5 mars 2014 : http://wordpress.catholicapedia.net/wp-content/uploads/2014/03/Relance-du-fil-de-discussion-sur_La-Question.pdf

---

Calixte ***PERMALIEN***
7 mars 2014 00:28

Le disciple pénitent,

Merci de votre réponse détaillée, vous n'avez pas fuit **(*sic!*)** la « question » (si je puis dire) – ou plus exactement les questions de notre ami Gerdil (parti en retraite de Carême), contrairement à de nombreux partisans des thèses que vous défendez, se contentant de vociférations aussi inutiles que stériles.

Par ailleurs, avant que d'aller plus loin, je tiens à vous signaler que je me félicite de votre ton mesuré pour traiter du sujet, exposant votre position avec clarté et dans un bon état d'esprit ; c'est heureux et change de ce dont nous avons l'habitude, ici comme dans d'autres espaces virtuels – et sur ce point d'ailleurs, je pense, et vous en conviendrez sans doute, que les méthodes et manières utilisées par le camp sédévacantiste pour dénoncer l'Église moderne et ses pontifes, font un tort considérable à votre cause et vous ferment toute volonté d'écoute bienveillante devant des propos grossiers et outrageants, blessants y compris pour « l'Église en ordre » (sic). Car en attaquant ainsi avec une telle virulence les symboles de la catholicité, se crée et s'installera inévitablement une distance irréparable dans les âmes avec Rome, rendant presque impossible un retour à un comportement pieux et saint de certains fidèles envers le centre de la chrétienté. Cet aspect des choses n'est pas à négliger.

J'en viens à vos arguments.

Vous exposez, non sans une certaine habileté, l'éloignement des pontifes contemporains, depuis Pie XII, d'avec l'enseignement traditionnel et séculaire.

Sur ce point nous sommes entièrement d'accord.

Sauf, et c'est sur ce « sauf » que se joue notre première divergence qui va être suivie de plusieurs autres, car les erreurs, à juste titre désignées comme telles par vos soins, peuvent difficilement être regardées comme des hérésies formelles.

Des distances, des sottises, des propos infondés, des légèretés, des égarements nourris de la mauvaise farine moderniste tant que vous voudrez. Mais des hérésies, là c'est autre chose !

Je veux dire c'est autre chose du point de vue formel, et les déclarations douteuses des papes modernes, fort heureusement, restent à l'état de déclarations, certes contraires à l'enseignement de toujours, mais n'attaquent cependant pas la suite séculaires des dogmes principaux. On est clairement dans des divagations de type moderniste, dont vous listez les éléments principaux, mais point dans « l'hérésie » objective, c'est-à-dire la négation avec pertinacité d'un point touchant aux dogmes ; disons que le climat

moderniste favorise cette pente glissante vers l'hérésie, notamment avec la liberté religieuse, mais pour l'heure nous en sommes encore à une relative distance.

Pourquoi ?

Parce que vous ne percevez pas que « Magistère Ordinaire » et « Magistère Extraordinaire » sont tous deux infaillibles mais d'une manière différente et selon les circonstances et situations. Leur infaillibilité est donc soumise à « condition », raison pour laquelle on parle d'infaillibilité conditionnelle.

I. « Magistère Ordinaire » et « Magistère Extraordinaire » sont tous deux infaillibles mais d'une manière différente.

Le problème initial, et il n'y a nulle conception à « géométrie variable de l'infaillibilité » en cela, vient de l'orientation pastorale du concile. Certes, « pastoral » ne s'oppose pas à « doctrinal ». Ce concile est authentiquement théologique. Néanmoins, Vatican II n'a pas posé de définition dogmatique nouvelle qui engagerait la foi de façon normative sous la forme d'un dogme, voilà la difficulté que vous ne pouvez nier mais que vous évitez, car elle gêne votre démonstration.

En effet Vatican II fut un acte du Magistère authentique mais non infaillible, guidé, de surcroît, selon Franzlin, par des évêques non éminents : *« amore et studio doctrinae ab Apostolis traditae ac pari detestatione mnis novitatis »* (Franzlin, *De Divina Traditione*, thèse IX), c'est-à-dire non guidés par l'attachement à la Tradition et l'horreur de toute nouveauté, mais bien plutôt éminents : *« amore et studio momnis novitatis ac detestatione doctrinae ab Apostolis traditae »*, c'est-à-dire par un prurit de nouveautés et par la détestation de la Tradition.

Il importe d'insister sur le fait qu'un enseignement du Pape ou d'un Concile n'entraîne pas ipso facto une obéissance inconditionnelle : « *celle-ci dépend et est proportionnée à l'intention avec laquelle le Magistère entend engager son autorité.* » (I. Salaverri, *Sacrae Theologiae Summa*, cit., t.I, tr. III, I.II, § 637, p. 578).

Certains des pouvoirs du Magistère sont infaillibles, les autres ne le sont pas ; ils sont donc… faillibles.

C'est ce que dit Mgr Journet dans « l'Église du Verbe Incarné » dont le texte date de 1941, professeur de théologie dogmatique :

> ***Le degré avec lequel le Magistère s'exprime dépend donc encore une fois de la volonté, de l'intention du Pape et des Évêques unis à lui. Il n'y a pas de coïncidence définitive entre Magistère extraordinaire et Magistère infaillible. » (Cf. C. Journet, L'Église du Verbe Incarné, p. 531).***

Pour que l'Église ait une base certaine, une continuité et une perpétuelle unité dans la fidélité au Seigneur Jésus-Christ, il fallait que les actes essentiels des Pasteurs de l'Église soient nécessairement et indubitablement efficaces, suivis de leurs effets divins. Ces actes relèvent de pouvoirs infaillibles, assistés inconditionnellement par l'Esprit-Saint. Les autres présentent une grande contingence et dépendent aussi bien de la fragilité de l'homme que de l'assistance de l'Esprit de Dieu ; ils émanent de Pouvoirs moindres, où doit s'opérer un discernement.

Grégoire XVI dans le bref *Quo Graviora*, s'interrogeait pour savoir si : "L'Église, qui est le fondement et la colonne de la vérité, pourrait-elle donc commander, concéder, permettre, ce qui causerait la ruine des âmes et tournerait au déshonneur et au détriment d'un sacrement institué par le Christ ? " La réponse est évidemment négative, mais puisque Vatican II s'est mis à soutenir des propositions pastorales, morales et liturgiques insensées, que le poison moderniste s'est diffusé, lors du dernier concile, dans l'Église, cela signifie que cette dernière a été privée un instant du discernement de l'Esprit Saint, et pour notre humilité, qu'elle fut – un temps – l'objet d'une violente attaque organisées par les forces de l'Adversaire. Mais l'édifice ne s'est pas complètement écroulé. Reste le siège de Pierre, intact, non renversé sur le plan institutionnel, et c'est là une immense grâce et la certitude que rien n'est perdu, que tout peut demain ressurgir par un rétablissement de la Tradition.

Je vous rappelle, que la notion de Magistère Authentique « conditionnellement infaillible » est traditionnelle.

Une loi disciplinaire possède sa validité juridique dans l'Église tant qu'elle n'a pas été remplacée par une nouvelle. Elle ne relève pas de l'infaillibilité dogmatique. La conception sédévacantiste d'exercice du magistère authentique infaillible est donc plus que critiquable et insolite.

Paradoxalement, elle a été également inventée par les modernistes avec lesquels se retrouvent en étrange compagnie les partisans de la vacance du Saint Siège, pour donner au Concile une prétendue autorité qui ne correspond pas à l'enseignement issu du magistère ordinaire de l'Église et qui était dépourvu pour

certaines questions nouvelles (comme la liberté religieuse), de l'infaillibilité issue du Magistère extraordinaire de L'Église.
Le Magistère ordinaire est ce que l'Église a enseigné depuis toujours et qui est admis par tous (révélation et tradition de l'Église).

Cet enseignement est infaillible. Il s'agit des vérités contenues dans le *Credo* et les dogmes promulgués à travers les siècles. Ne pas adhérer à l'une de ces vérités retranche de l'Église.

Mais le contenu de l'enseignement de l'Église procède également du magistère extraordinaire et concerne les vérités « nouvelles » que l'Église décide un jour d'assortir de l'infaillibilité.

Un formalisme extrêmement précis est prévu dans ces cas.

Le dernier exemple en date fut la proclamation du dogme de l'Assomption par Pie XII, vous l'avez rappelé. Même si Pie XII s'est appuyé sur l'infaillibilité du Magistère ordinaire pour conclure « que l'Assomption corporelle au ciel de la bienheureuse Vierge Marie (…) est une vérité révélée par Dieu et, par conséquent, doit être crue fermement et fidèlement par tous les enfants de l'Église », en faisant explicitement référence à l'enseignement de *Dei Filius* (Vatican I) sur l'infaillibilité du magistère ordinaire universel, il n'empêche, et ceci exprimé sans contredire évidemment les affirmations du Saint Père, qu'une formulation explicite de définition doit être, conformément aux usages, présentée comme définition dogmatique pour bénéficier de l'infaillibilité.

C'est l'usage depuis toujours et Vatican II ne s'y est pas soustrait, ainsi les passages appuyés sur des déclarations papales pour affirmer que le dernier concile n'échappait pas à « l'infaillibilité du magistère ordinaire » ne sont pas empreints, contrairement à vos affirmations, de la solennité nécessaire pour en faire des vérités divines de foi catholique au titre du Magistère extraordinaire.

Paul VI a explicitement expliqué qu'il n'y avait aucun dogme solennel dans le dernier concile, Benoît XVI également, et Jean Paul II a pu dire de même que seule la tradition était normative pour comprendre Vatican II.

S'il y avait eu des nouvelles définitions dogmatiques cela ne serait naturellement pas le cas, d'ailleurs le théologien qui fut la véritable cheville ouvrière de tout Vatican II, Yves Congar, l'a également confessé : « Vatican II n'a pas produit de dogme formel. »

Il importe donc, pour ne pas commettre d'erreur, de bien différencier les trois degrés du Magistère infaillible, nous permettant de comprendre immédiatement de quoi relèvent les actes de Vatican II :

- 1° Magistère solennel extraordinaire : lorsque l'Église définit solennellement un dogme qui ne se trouve pas dans l'Écriture (Assomption, immaculée conception, royauté de Marie).

- 2° Magistère solennel : lorsque l'Église définit solennellement un dogme qui se trouve dans l'Écriture (ex : Trinité, divinité du Christ, présence réelle dans l'eucharistie (concile de Trente).

- 3° Magistère ordinaire : lorsque l'Église enseigne voire définit avec un ton neutre (soit par le pape, soit par un concile) des vérités portant sur la liturgie, la morale ou la mission pour prêcher le salut.

La seule infaillibilité claire, décisive, indiscutable, est donc celle des définitions dogmatiques accompagnées d'anathèmes, promulguées par le Magistère extraordinaire ou solennel que Vatican II se refusa de proclamer.

L'infaillibilité diffuse du Magistère ordinaire ne couvre que les enseignements dont il n'est discuté par personne qu'ils ont été et sont ceux de toute l'Église enseignante, toujours et partout, reçus comme tels par le peuple fidèle, selon son "sens de la foi", sans contestation ni violence. Pour ce qui concerne Vatican II, sa portée dogmatique étant inexistante les conséquences de ses déclarations ne s'appliquent qu'au domaine pastoral et ne peuvent de ce fait entraîner une mise à l'écart des Pontifes romains qui le soutinrent.

http://lebloglaquestion.wordpress.com/2012/06/08/lÉglise-catholique-est-lÉglise-du-christ/

De ce fait, pour finir sur ce point, absolument rien de toutes les folies modernes déversées sur nous depuis le dernier concile, et même avant, ne relève, évidemment, du Magistère ordinaire. Même si, par une nouvelle imposture, ceux qui les débitent, avec, pardonnez-moi, mais c'est bien le cas, votre aide complaisante, nous le veulent faire croire !

Conclusion : **Vatican II n'est pas un concile dogmatique**, et sa nature **a-dogmatique** lui confère un simple caractère pastoral qui le définit, anéantissant ainsi vos critiques sédévacantistes et de vos alliés objectifs les modernistes, étrangement unis sur ce sujet !

Calixte *PERMALIEN*
7 mars 2014 00:39

II. La Bulle de Paul IV n'a plus de validité

L'objet du sujet qui nous va nous occuper présentement, n'est plus de savoir si un vrai Magistère de l'Église Catholique peut enseigner l'erreur voire l'hérésie, puisque nous savons que l'infaillibilité se distingue en 3 niveaux, les enseignements depuis Vatican II, relevant du Magistère ordinaire est « conditionnellement infaillible », mais de se demander si les censures disciplinaires de Paul IV ont, oui ou non, encore force de loi dans l'Église ?

Et à cette question, que cela vous plaise ou non, la réponse est négative depuis le 8 décembre 1945 et la promulgation par Pie XII de la Constitution Apostolique *Vacantis Apostolicae Sedis*, qui a rendu définitivement caduque la bulle de Paul IV.

Voyons vos arguments qui, je vous le précise, s'opposent directement aux décisions du vénérable Pie XII.

a) Nature de la Bulle de Paul IV

Vous devriez savoir que dès la fin de 1558, le bruit courait déjà que Paul IV préparait une bulle pour retirer tout droit d'élection actif et passif dans les conclaves aux cardinaux convaincus d'hérésie ou à ceux mêmes qui avaient été soumis à l'Inquisition pour simple soupçon d'hérésie ceci dans un seul but, afin d'écarter son rival de toujours le cardinal Morone, qui avait usé de pédagogie envers les protestants, et surtout failli être élu pape, puis fut écarté suite à l'intervention d'un préfet du Saint Office de l'Inquisition, un certain cardinal Carafa…qui deviendra lui-même le futur Paul IV !

Le 8 février 1559, le Pape fit lire au Consistoire un document préparatoire. Il n'insista cependant pas car les cardinaux furent récalcitrant face à de telles dispositions insensées, et déclarèrent, pour mettre en garde Paul IV contre son projet erroné, que l'homme le meilleur pourrait avoir un ennemi au sein du conclave qui l'accuserait du pire gratuitement afin de s'en débarrasser. À la suite de cela, la bulle fut donc encore une fois remaniée. Dans la teneur où elle fut souscrite, le 15 février, elle déclarait pourtant, contre l'avis des cardinaux, que l'élection d'un homme qui aurait, ne fût-ce qu'une fois, erré en matière de foi, ne pouvait être valide. Entourant l'ensemble de son document d'un appareil argumentaire théologique, Paul IV finira ainsi par imposer ses vues afin d'écarter de sa succession son ennemi mortel, Morone l'ami de saint Charles Borromée, en rédigeant le fameux § 6 de *Cum ex Apostolatus Officio*.

Cum ex Apostolatus représente donc une très curieuse composition entre ce qu'il est possible d'affirmer, et qui d'ailleurs forme l'essentiel de la bulle et ne pose aucun problème, soit que toute promotion à une charge d'Église sauf celle de pape puisse être rétroactivement déclarée ipso-facto nulle si le prélat est convaincu d'hérésie, et ce qu'il est canoniquement, théologiquement et spirituellement impossible d'affirmer – mais que Paul IV tiendra à introduire par force pour les raisons injustifiables que l'on sait, c'est-à-dire que l'élection d'un pape serait elle aussi déclarée ipso-facto nulle au cas où on le trouverait hérétique, avant ou pendant son pontificat.

Et ça c'est une déclaration inacceptable au regard de ce qui préside à la loi de l'Église depuis Notre Seigneur et saint Pierre, à savoir que le Pontife, et tout ce qui touche à sa personne, et donc en premier son élection, relève du **DROIT DIVIN** !

En effet, l'origine du pouvoir pontifical vient directement de Dieu qui a donné au Pape la souveraineté universelle, absolue ; la suprême puissance non seulement dans l'ordre spirituel, mais encore dans l'ordre temporel.

On le constate, ce qu'écrit de façon quasi « blasphématoire » Paul IV relève d'une erreur profonde du point de vue théologique, puisqu'il suppose l'absence, ou plus exactement l'impuissance du Saint-Esprit dans l'acte d'élection du Vicaire du Christ, et ceci est impossible !

b) Pie XII a abrogé « *Cum ex Apostolatus* »

Ce qu'à **(*sic!*)** parfaitement vu le vénérable Pie XII, c'est que l'objet de la bulle de Paul IV, qui relève d'une intention circonstancielle, d'ailleurs peu reluisante, n'était nullement conforme au droit divin, mais participait d'une volonté disciplinaire, et une bulle à caractère disciplinaire ne pouvait en tout état de cause continuer à être intégrée dans les lois canoniques générales manifestant le droit divin de l'élection du Pontife, lois précisément couvertes par l'infaillibilité.

Ainsi Pie XII, que le sujet travaillait depuis bien des années, voyant en particulier les troubles qui agitaient l'Église sur ces questions ayant amené ses prédécesseurs, saint Pie X et Pie XI à légiférer en la matière, rédigea volontairement un texte on ne peut plus clair qui stipule formellement en préambule :

> ***Comme il était souhaitable que ces lois relatives à l'élection du Pontife romain, dont le nombre avait augmenté avec le temps, fussent désormais rassemblées en un seul document, et comme quelques-unes, par les changements intervenus, avaient cessé d'être appropriées aux circonstances particulières, Pie X, Notre prédécesseur de pieuse mémoire, décida dans un sage dessein, il y a quarante ans, d'en faire un tri opportun et de les rassembler en publiant la célèbre constitution* Vacante Sede Apostolica*, le 23 décembre 1904. Cependant Pie XI, de récente mémoire, crut nécessaire de modifier certains chapitres de cette constitution, comme semblaient l'exiger des considérations fondées sur les réalités et les circonstances. Et Nous avons pensé Nous-même que, pour la même raison, il fallait réformer d'autres points. C'est pourquoi, après mûr examen, avec une pleine connaissance et dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous avons résolu de publier et de promulguer cette constitution, qui est la même que celle de Pie X, de sainte mémoire, mais remaniée sur bien des points, « pour qu'elle soit utilisée seule — Nous employons les termes de ce même prédécesseur — par le Sacré Collège des cardinaux, durant la vacance du Siège romain de Pierre et dans l'élection du Pontife romain », et en conséquence d'abroger la constitution* Vacante Sede Apostolica*, telle qu'elle avait été édictée par Pie X, Notre prédécesseur. » (*Vacantis Apostolicae Sedis*, 8 décembre 1945.***

De la sorte – et on sourira aimablement à vous voir brandir le **canon 188,** et les articles 22 et 23 du droit canon, articles qui confirment la validité de l'acte relevant du Magistère infaillible effectué par Pie XII –, qui, en effet « ABROGE » la constitution de saint Pie X, qui elle-même avait réformé les anciennes constitutions relatives à l'élection du Saint-Père (dont celle de Paul IV).

Dès lors seule la Constitution Apostolique de Pie XII, qui a « **abrogé »** les dispositions antérieures, a autorité pour tout ce qui touche à l'élection du Pontife romain. C'est l'unique document sur lequel doivent à présent s'appuyer les cardinaux.

Et que dit cet UNIQUE document ayant aujourd'hui autorité depuis Pie XII ?

Ceci :

> ***Aucun cardinal – sous aucun prétexte ou raison d'excommunication, suspense ou interdit, ou sous aucun autre empêchement ecclésiastique – ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife. En conséquence, nous suspendons l'effet de telles censures seulement pour les raisons de la dite élection ; elles conserveront leurs effet pour tout le reste. » (*Vacantis Apostolicae Sedis*, 8 décembre 1945).***

Or, Il est tout à fait intéressant de relever que la note 27 du § 34 de la Constitution Apostolique, *Vacantis Apostolicae Sedis*, qui suit la phrase : « elles conserveront leurs effet pour tout le reste », ne fait aucunement mention de la bulle de Paul IV, mais se réfère à des documents disciplinaires édictés par d'autres Papes : « Clément V, ch. 2, *Ne Romani*, § 4, *de elect*. 1, 3, *in Clem*. ; Pie IV, const. *In eligendis*, S 29 ; Grégoire XV, const. *Aeterni Patris*, § 22 ».

D'ailleurs Pie XII, pour confirmer l'infaillibilité incontestable à l'acte d'élection, précise que dès l'acceptation par l'élu de sa charge, il est **immédiatement Pape authentique de droit divin** (la référence par Pie XII au Can. 219 est explicite), et toute contestation à son encontre, sous quelque prétexte, concernant « n'importe quelles affaires » avant le couronnement du Pontife, fait encourir à celui qui s'en rendrait coupable, l'excommunication ipso facto.

Voici ce que précise exactement *Vacantis Apostolicae Sedis* :

> ***§ 100. Après l'élection canoniquement faite, le dernier cardinal diacre convoque dans la salle du conclave le secrétaire du Sacré Collège, le préfet des cérémonies apostoliques et deux maîtres des cérémonies. Alors le consentement de l'élu doit être demandé par le cardinal doyen, au nom du Sacré Collège en ces termes : « Acceptes-tu l'élection qui vient d'être faite canoniquement de ta personne comme Souverain Pontife ? » (Léon XIII, const.* Praedecessores Nostri*). § 101. Ce consentement ayant été donné dans un espace de temps qui, dans la mesure où il est nécessaire, doit être***

déterminé par le sage jugement des cardinaux à la majorité des votes, l'élu est immédiatement vrai pape, et il acquiert par le fait même et peut exercer une pleine et absolue juridiction sur l'univers entier. (Code de Droit canon, can. CIS 219). Dès lors, si quelqu'un ose attaquer des lettres ou décisions concernant n'importe quelles affaires, émanant du Pontife romain avant son couronnement, Nous le frappons de la peine d'excommunication à encourir ipso facto. (Clément V, ch. 4,* De sent, excomm.*, 5, 10, in* Extravag. comm.*). » (*Vacantis Apostolicae Sedis*, 8 décembre 1945).

Avez-vous lu cher disciple pénitent ?

« Dès lors, si quelqu'un ose attaquer des lettres ou décisions concernant n'importe quelles affaires, émanant du Pontife romain avant son couronnement, Nous le frappons de la peine d'excommunication à encourir ipso facto ».

Quelle est la conséquence d'une telle censure qui fait interdiction à quiconque « d'attaquer des lettres ou décisions concernant n'importe quelles affaires, émanant du Pontife romain avant son couronnement » sous peine d'excommunication IPSO FACTO ?

Celle-ci : **Tous les Pontifes depuis Pie XII, qui relèvent des dispositions de la Constitution Apostolique *Vacantis Apostolicae Sedis*, qui ont été élus validement et reconnus pacifiquement par l'Église universelle, doivent être reconnus, sous peine d'excommunication, comme vrais et authentiques Papes de l'Église catholique.**

NB. Ce qui est à remarquer, et ce à quoi on sera attentif, c'est que l'ensemble des quinze citations de la bulle de Paul IV contenues dans le recueil des Sources du code de droit canonique, n'ont strictement aucun rapport avec le cas d'un Pape qui a été élu légitimement par le Conclave, rendu saint selon Grégoire VII.

Examinons en effet les canons qui s'appuient sur la bulle de Paul IV, nous y découvrons des choses fort intéressantes :

Canon 167 (référence en bas de page au § 5 de la bulle de Paul IV) : « Ne sont pas habilités à élire [...] 4° ceux qui ont donné leur nom à une secte hérétique ou schismatique ou qui y ont adhéré publiquement ».
QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : Aucun.

Canon 373, § 4 (référence au § 5 de Paul IV) : « Le chancelier et les notaires doivent avoir une réputation sans tache et au-dessus de tout soupçon ».
QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : Aucun.

Canon 1435 (§ 4 et 6 de Paul IV) : (concerne la privation des bénéfices ecclésiastiques ou encore la nullité des élections aux bénéfices).
QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : Aucun.

Canon 1657, § 1 (§ 5 de Paul IV) : « Le procureur et l'avocat doivent être catholiques, majeurs et de bonne renommée ; les non-catholiques ne sont pas admis, sauf cas exceptionnel et par nécessité ».
QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : Aucun.

Canon 1757, § 2(§ 5 de Paul IV) : « Sont à récuser comme étant des témoins suspects : 10 les excommuniés, patjures, inrnmes, après sentence déclaratoire ou condamnatoire ».
QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : Aucun.

Canon 2198 (§ 7 de Paul IV) : « Seule l'autorité ecclésiastique, en requérant parfois l'aide du bras séculier, là où elle le juge nécessaire ou opportun, poursuit le délit qui, par sa nature, lèse uniquement la loi de l'Église ; les dispositions du canon 120 restant sauves, l'autorité civile punit, de droit propre, le délit qui lèse uniquement la loi civile, bien que l'Église reste compétente à son égard en raison du péché ; le délit qui lèse la loi des deux sociétés peut être puni par les deux pouvoirs ».
QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : Aucun.

Canon 2207 (mention dans l'index des Fontes ; ce canon correspond, à notre avis, au § 1 de Paul IV) : « Le délit est aggravé entre autres causes: 10 par la dignité de la personne qui commet le délit ou qui en est la victime ; 20 par l'abus de l'autorité ou de l'office dont on se servirait pour accomplir le délit ».
QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : Aucun.

Canon 2209, § 7 (§ 5 de Paul IV) : « L'éloge du délit commis, la participation au profit, le fait de cacher et de recéler le délinquant, et d'autres actes postérieurs au délit déjà pleinement consommé peuvent constituer de nouveaux délits, si la loi les frappe d'une peine ; mais, à moins d'un accord coupable avant le délit, ils n'entraîntent pas l'imputabilité de ce délit »
QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : Aucun.

Canon 2264 (§ 5 de Paul IV) : « Tout acte du juridiction, tant du for interne que du for externe, posé par un excommunié est illicite ; et s'il y a eu une sentence condamnatoire ou déclaratoire, l'acte est même invalide…», Canon 2294 (§ 5 de Paul IV) : « Celui qui est frappé d'une infamie de droit est irrégulier, conformément au canon 984, 5°; de plus, il est inhabile à obtenir des bénéfices, pensions, offices et dignités ecclésiastiques, à exercer les actes légitimes ecclésiastiques, un droit ou un emploi ecclésiastique, et enfin il doit être écarté de tout exercice des fonctions sacrées ».
QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : Aucun.

Canon 2314, § 1 (§ 2, 3 et 6 de Paul IV) : « Tous les apostats de la foi chrétienne, tous les hérétiques ou schismatiques et chacun d'eux : 1 ° encourent par le fait même une excommunication ; 2° à moins que, après avoir été avertis, ils se soient repentis, qu'ils soient privés de tout bénéfice, dignité, pension, office ou autre charge, s'ils en avaient dans l'Église, qu'ils soient déclarés infâmes et, s'ils sont clercs, après monition réitérée, que l'on les dépose ; 3° s'ils ont donné leur nom à une secte non-catholique ou y ont adhéré publiquement, ils sont infâmes par le fait même et, en tenant compte de la prescription du canon 188, 4°, que les clercs, après une monition inefficace, soient dégradés ».
QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : Aucun.

Canon 2316 (§ 5 de Paul IV) : « Celui qui, de quelque façon que ce soit, aide spontanément et sciemment à propager 1'hérésie, ou bien qui communique in divinis [qui assiste à un culte non-catholique] avec les hérétiques contrairement à la prescription du canon 1258, est suspect d'hérésie ».
QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : Aucun.

Deux canons en réalité seulement sur les quinze ont un rapport direct avec le Pontife. Et ils sont importants car confirmant ce que nous ne cessons de souligner.

Voici le premier :

Canon 218, § 1 (référence au § 1 de Paul IV) : « Le pontife romain, successeur du primat de St. Pierre, a non seulement un primat d'honneur, mais aussi la suprême et pleine puissance de juridiction sur l'Église universelle, concernant la foi et les mœurs, et concernant la discipline et le gouvernement de l'Église dispersée sur tout le globe »

Et le suivant :

Canon 1556 (§ 1 de Paul IV) : « Le premier Siège n'est jugé par personne ».

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?
RÉPONSE : ***Un rapport important, car le premier explique la prééminence absolue du Saint Père sur l'ensemble de l'Église en tous domaines, et le second explique que nulle autorité n'étant qualifiée pour juger le Souverain Pontife en ce monde – puisqu'il ne dépend que du Christ – faute de pouvoir être jugé, il reste donc, s'il advenait qu'il tombe dans l'erreur ou l'hérésie, vrai et légitime Pape de l'Église.***

On peut en conclure que les canonistes ne se sont donc pas trompés, bien au contraire, et ont utilisé, dans les cas où elle pouvait avoir un intérêt, cette bulle disciplinaire, montrant bien, dans leur utilisation limitée au simple droit disciplinaire, qu'elle est sans effet sur le droit divin Il est de ce fait très intéressant

de souligner que la seule disposition invalidant l'élection qui pourrait se comprendre car ce crime est impardonnable (même si, une fois encore, il faudrait pouvoir établir la preuve formelle avant toute décision, que l'élection a été obtenue par une méthode faussée ce qui pourrait être un motif réel d'invalidation en effet), énoncée par Jules II, dans sa bulle « *Cum tam divino* » (14 janvier 1503), concerne le crime de simonie :

> ***1. Absolument nulle l'élection qui serait faite par simonie – même si elle résulte du consentement de tous les cardinaux », cette précision de Jules II : même si elle résulte du consentement de tous les cardinaux est d'ailleurs fondamentale pour le sujet qui nous occupe car montrant, une fois de plus, la valeur suprême, essentielle et incontestable de l'acte de reconnaissance universelle de l'Église lors de l'élection du Pontife. La doctrine de l'Église est de ce fait formelle : un élu qui sort légitimement d'un Conclave valide dont il a accepté l'élection, reconnu comme pape par l'Église Universelle par son acte doté de l'infaillibilité divine, est « vrai pape » (Pie XII,*** **Vacantis Apostolicae Sedis*****), authentique Vicaire du Christ, récipiendaire capital et immédiat de l'infaillibilité de l'Église.***

http://lebloglaquestion.wordpress.com/2011/12/19/la-bulle-de-paul-iv-cum-ex-apostolatus-officio-na-plus-de-valeur/

Calixte ***PERMALIEN***
7 mars 2014 01:06

III. Le Pontife Romain à très rarement dévié de la Foi, mais il y eut quelques exceptions

Votre interrogation est absolument légitime, à savoir comment l'Église, société surnaturelle fondée par Jésus-Christ, a-t-elle pu s'égarer à ce point, jusqu'à promulguer dans ses actes officiels, quoique dans l'exercice d'un Magistère conditionnellement infaillible, lors du concile Vatican II, des déclarations positivement erronées ?

Il y a là un mystère, humiliant, montrant que l'épouse de Jésus-Christ, qui est divine et humaine (cette double nature est fatalement oubliée par certains de ceux qui analysent cette crise, dont les partisans de la vacance du Saint Siège), n'est pas exempte de péché, et qu'elle peut, également, si elle n'y prend garde, être infidèle temporairement à certaines périodes de son histoire.

Cela ne signifie pourtant pas que Satan soit devenu le maître absolu de Rome !

Il existe encore, fort heureusement, une capacité de redressement car il serait fou d'imaginer que la Divine Providence a définitivement abandonné l'Église, la parole du Seigneur étant pour tout catholique une certitude : « *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle* » (Matthieu XVI, 18).

Il faut donc croire, de foi certaine, et d'ailleurs Vatican II n'est pas le seul concile qui soutint quelques erreurs dans l'Histoire :

- **Rimini (359)**, des centaines d'évêques du monde entier se laissent duper par les ariens et signent une formule susceptible d'une interprétation hérétique : « L'univers gémit et s'étonna d'être arien » (Saint Jérôme).
- B**âle (1431 – 1443)**, dissous par le pape.
- **Pistoia (1786)** tomba dans de nombreuses erreurs : démocratisation de l'Église, réforme de la liturgie, contre les reliques sur l'autel, pour le vernaculaire, réforme de la discipline, infaillibilité attribuée au concile national sans le pape. Le pape Pie VI (constitution *Auctorem fidei*, 28 août 1794) condamna pas moins de 85 propositions tirées de ses actes.

Vatican II n'est donc pas un fait tout à fait nouveau, il est nouveau par la nature de ses propositions, il n'est pas nouveau dans sa manière de s'être égaré. Il n'y a nul libéralisme à le constater.

Le ***Libellus fidei*** adressé par Adrien II au VIIIe Concile de Constantinople (Mansi XVI, col. 126) nous maintient sur la bonne voie à ce sujet.

Évoquant à propos d'Honorius le droit des fidèles à résister au pape prévaricateur, il rappelle qu'il est "**licite**" aux inférieurs de résister aux directives de leurs supérieurs et de rejeter leurs erreurs, dans le seul cas d'hérésie. Il ajoute que pourtant aucun patriarche ni aucun évêque n'aurait, même dans ce cas, le

droit de proférer une sentence d'anathème si ce n'est du consentement préalable du Souverain Pontife Lui-même.

Chacun doit donc résister à l'hérésie et la combattre, même venant d'un pape. Mais pour juger le pape et prononcer une sentence de condamnation contre lui, nul n'est qualifié pour le faire si ce n'est le Christ.

Et à ce sujet nul besoin « d'inventer avec les libéraux des papes hérétiques » car ces cas existent cependant que vous le vouliez ou non.

- L'hérésie d'Honorius par exemple ne fait aucun doute. Sans trop s'étendre sur le sujet, il est intéressant de rappeler que lors du Concile de Constantinople III (680-681) à la 13ème session où 43 évêques étaient présents, on condamna tous les « monothélites » : Sergius, Pyrrhus, Paul, Cyrus et Macaire d'Antioche, ainsi qu'Honorius, le pape qui avait approuvé Sergius ! Aucune protestation ne fut élevée à propos de la condamnation d'Honorius, ni de la part des légats, ni de la part du pape en exercice, Léon II. L'erreur d'Honorius fut donc bien regardée comme une faute personnelle et une hérésie du pape. La 18e session promulgua même un décret dogmatique traitant des deux volontés et des deux activités du Christ. Le pape Léon II approuva les décisions du Concile et les fit souscrire par les évêques d'occident qui le reconnurent comme VIe Concile œcuménique, faisant que le pape Léon II admettra bien « l'hérésie » d'Honorius.

À ce titre, Vatican II, qui n'est pas hérétique mais en soutient la possibilité par une pastorale inexacte, une morale faussée et une réforme liturgique douteuse, n'est pas le seul concile à avoir soutenu des erreurs dans l'Histoire.

L'autorité est donc au service de la vérité ; elle est un moyen pour que la vérité soit communiquée. L'autorité, autrement dit, ne crée pas la vérité, elle la reconnaît, la garde et l'enseigne. Cependant, bien que la défaillance de l'Autorité soit inhabituelle, de rares précédents montrent qu'elle est parfois possible, et la situation actuelle de l'Église depuis Vatican II en est un cas de figure exemplaire.

Une remarque de Mgr de Ségur est utile sur ce point :

> ***« Si l'esprit de révolte venait à briser quelqu'une des colonnes du temple ; si l'orgueil et la passion venaient à séparer de l'unité catholique quelque prêtre, quelque Évêque, que faudrait-il faire ? Demeurer inébranlable dans la foi de Pierre, dans la foi du Pape infaillible. Là où il est, là est l'Église, et là seulement. » (Mgr de Ségur, Le Dogme de l'infaillibilité, 1896).***

Saint Vincent Ferrier nous dit :

> *« Nous ne devons pas juger de la légitimité des papes par des prophéties, des miracles et des visions. Le peuple chrétien est gouverné par des lois, contre lesquels les faits extraordinaires ne prouvent rien. »* (Saint Vincent Ferrier, *De moderno Ecllesiæ schismate*).

Saint Hilaire précise :

> ***« Le Christ, se tenant dans la barque pour enseigner, nous fait entendre que ceux qui sont hors de l'Église ne peuvent avoir aucune intelligence de la parole divine. Car la barque représente l'Église, dans laquelle seule le Verbe de vie réside et Se fait entendre, et ceux qui sont en dehors et qui restent là, stériles et inutiles comme le sable du rivage, ne peuvent point le comprendre » (Cornment. in Matth., XIII, n. 1).***

http://lebloglaquestion.wordpress.com/2010/10/02/le-sedevacantisme-est-un-peche-mortel/

Calixte *PERMALIEN*
7 mars 2014 01:13

IV. La nature de l'Église fondée sur le « DROIT DIVIN »

D'autre part, ce qui ne doit pas être négligé, le rôle de l'Église n'est pas simplement d'enseigner la doctrine, il relève également d'une mission bien particulière que l'enseignement n'épuise pas :

> ***« C'est donc, sans aucun doute, le devoir de l'Église de CONSERVER et de propager la doctrine chrétienne DANS TOUTE SON INTÉGRITÉ ET SA PURETÉ. Mais son rôle ne se borne point là, et la fin même pour laquelle l'Église est instituée n'est pas épuisée par cette première obligation. En effet, c'est pour le salut du genre humain que Jésus-Christ S'est sacrifié, c'est à cette fin qu'Il a rapporté tous Ses***

enseignements et tous Ses préceptes ; et ce qu'Il ordonne à l'Église de rechercher dans la vérité de la doctrine, c'est de sanctifier et de sauver les hommes. Mais ce dessein si grand, si excellent, la foi, à elle seule, ne peut aucunement le réaliser ; il faut y ajouter le culte rendu à Dieu, en esprit de justice et de piété et qui comprend surtout le sacrifice divin et la participation aux sacrements ; puis encore la sainteté des lois morales et de la discipline. Tout cela doit donc se rencontrer dans l'Église, puisqu'elle est chargée de continuer jusqu'à la fin des temps les fonctions du Sauveur : la religion, qui par la volonté de Dieu a en quelque sorte pris corps en elle, c'est l'Église seule qui l'offre au genre humain dans toute sa plénitude et sa perfection ; et de même tous les moyens de salut qui, dans le plan ordinaire de la Providence, sont nécessaires aux hommes, c'est elle seule qui les leur procure. » (Léon XIII,* **Satis Cognitum, 1896).***

On peut de la sorte participer à la communion des sacrements sans pour autant faire partie de la communion des saints et des justes. L'erreur consiste à confondre les deux.

C'est l'erreur du sédévacantisme : la communion des sacrements appelle nécessairement la communion des saints et des parfaits. Cela est évidemment faux. Cajetan a bien vu où se trouvait le danger.

Au retour de sa légation en Allemagne, il déclara que Luther se trompait sur ce point précisément, et c'est pour démasquer cette erreur qu'il composa une étude consacrée à la défense du pouvoir pontifical, exégèse du texte de l'Évangile de saint Matthieu, le « *Tu es Petrus* » où le Christ institue l'Église en confiant le pouvoir des clefs à saint Pierre. Cajetan fait la distinction.

Il y a une différence essentielle entre deux saintetés.

Sainteté des principes et sainteté des membres. Sainteté du pouvoir, sainteté des offices, donc sainteté des clefs remises par le Christ à saint Pierre. C'est pourquoi le pape pécheur ne cesse pas d'être pape. (Cf Dz 1212, 1213, 1220, 1222, 1224, 1230 : propositions condamnées de Jean Huss par le Concile de Constance (Session 15 du 6 juillet 1415) et par le Pape Martin V (Décret du 22 février 1418).

L'Église conciliaire **(avec le *"É"* blasphématoire *!!!*)**, qui prêche l'erreur, ne serait-elle plus l'Église du Christ ?

Cette proposition est fausse, téméraire et scandaleuse.

L'Église reste l'Église malgré les erreurs du concile, ceci en vertu des promesses du Christ de ne jamais abandonner son épouse (Matthieu XVI, 18).

Si Vatican I souligna le risque possible d'erreur lorsque le Pape s'exprime en dehors du cadre de l'infaillibilité, ce qui est bien la forme prise par tous les actes de Vatican II et les déclarations des Papes conciliaires, pourquoi vouloir conférer une infaillibilité à des enseignements qui d'eux-mêmes stipulent qu'ils n'ont pas de caractère contraignant sur le plan doctrinal ?

En toute sagesse, il appartient donc de ne pas imputer à l'Église, comme si c'était elle qui en était l'auteur, des attitudes, des actes, des discours qui ne sont que des positions, des opinions exprimées par des dignitaires, fussent les plus élevés hiérarchiquement, de la sainte institution, mais qui n'en restent pas moins relatifs et faillibles.

Qui plus est, ce qui est consolant, nous savons par s. Thomas, que les sacrements ne sont pas affectés par l'éventuelle perte de la foi des ministres de l'Église :

> ***« De même que la charité du ministre n'est pas requise pour l'accomplissement du sacrement, puisque les pécheurs peuvent administrer les sacrements … la foi n'est pas davantage requise ; et un infidèle peut procurer un vrai sacrement du moment que toutes les autres conditions nécessaires sont réalisées ; (…) il peut donc, en dépit de son incroyance, avoir l'intention de faire ce que fait l'Église, tout en croyant que cela ne sert de rien. Une telle intention suffit pour le sacrement, car, nous l'avons vu le ministre du sacrement agit comme représentant de toute l'Église dont la foi supplée ce qui manque à la sienne. » (St. Thomas,*** **Summa***, p. III, qu. 64, art. 9, c. et ad 1).***

Méditons également ces lignes du cardinal Pie, qui montrent que le Pape peut parfois faillir dans ses jugements :

> ***« Jésus-Christ a promis à ses apôtres, et par dessus tout au chef des apôtres, d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles. Toutefois, les successeurs des apôtres (les évêques) n'ont point hérité de l'infaillibilité, ni surtout de l'impeccabilité ;***

et le successeur de Pierre lui-même, infaillible dans la doctrine, peut se montrer plus ou moins sage, plus ou moins fort en face des difficultés qui surgissent, des solutions qui sont proposées, des déterminations qui doivent être prises. » (Mgr Pie, œuvres de Mgr de Poitiers, Tome IV, p. 270).

C'est ce que souligne, de façon essentielle, Cajetan :

> ***Pierre a bénéficié d'une révélation divine, il a été proclamé bienheureux, il a été surnaturellement affermi dans sa foi ; et c'est grâce à tout cela que le Christ l'a choisi comme chef de son Église. Le Christ ne dit pas qu'il édifiera son Église sur Pierre*** **[super Te, mais super hanc petram]*, donc sur Pierre divinement qualifié selon un droit surnaturel. D'où nous devons conclure, que la défaillance de Pierre n'entraîne pas nécessairement la capacité d'être fondement, et le droit d'être considéré comme chef*** **[tamquam virtus, glutinum quoddam sit jungens homini pontificatum]*, car l'évêque de Rome est le successeur de Pierre de droit divin… De droit divin il faut un successeur puisque la succession est une institution évangélique, une volonté explicite du Christ. Le droit de succession est par conséquent un droit divin. » (Cajetan,*** **De divina institutione Pontificatus Romani Pontificis*, 1521).***

St. Robert Bellarmin expose la croyance universelle et constante dans la visibilité de l'Église. Il dit qu'il est prouvé que pour un catholique il est nécessaire de reconnaître la tête visible de l'Église, fusse-t-elle pécheresse, sous peine de damnation éternelle.

Or la visibilité de l'Église est directement liée au Pontife Romain et à sa présence.

Par ailleurs le Concile Vatican I a enseigné que la permanence et la source de l'unité de l'Église dépendent de l'existence perpétuelle du Pontife Romain ; on ne peut donc en aucun cas s'éloigner du trône de Pierre.

Bellarmin – et avec lui Cajetan – qui sur ce point ne s'opposent pas, parlent bien de **"résister"** aux erreurs doctrinales d'un pape, et vos longues citations des mêmes auteurs confirment amplement, et non n'infirment leur position, tout en continuant à le considérer véritablement pape, puisque l'un et l'autre font valoir qu'en cas d'hérésie, le pape reste pape :

> ***L'homme n'est pas tenu d'obéir au pape quand ce que celui-ci commande est contraire à la loi de Dieu, et même dans quelques autres cas. Lorsque le commandement d'un homme est manifestement contraire à la loi de Dieu, c'est un devoir de lui désobéir (…) les docteurs indiquent les remèdes suivants : avoir recours à Dieu par l'oraison, admonester ledit pape avec tout respect et révérence, n'obéir point à ses commandements notoirement injustes, et enfin lui résister, et empêcher qu'il ne fasse le mal projeté. »***
>
> **De Romano Pontifice*, II, 29.***

> ***La papauté et Pierre sont comme « matière » et « forme » et seul Jésus-Christ a pouvoir sur leur union…et pour cette raison lui seul peut mettre des limites et établir la puissance du Pape. Un Pape qui est devenu hérétique incorrigible n'est pas automatiquement destitué … l'Église n'a pas puissance sur la Papauté, (…) il faut dire que, quand Pierre, devenu hérétique incorrigible est déposé par l'Église, il est jugé et déposé par une puissance supérieure non à la Papauté mais à l'union entre la Papauté et Pierre. »***
>
> ***Cajetan,*** **De Comparatione Auctoritatis Papæ et Concilii*, c. XX .1511.***

Relisons de ce fait Léon XIII pour bien comprendre la nature éternelle de l'Église :

> **« La véritable Sion spirituelle est donc l'Église, dans laquelle Jésus-Christ a été établi roi par Dieu le Père, et qui est dans le monde tout entier, ce qui n'est vrai que de la seule Église catholique » (*De schism. Donatist. lib.* III, n° 2). Et voici ce que dit saint Augustin : « Qu'y a-t-il de plus visible qu'une montagne ? Et cependant, il y a des montagnes inconnues, celles qui sont situées dans un coin écarté du globe… Mais, il n'en est pas ainsi de cette montagne, puisqu'elle remplit toute la surface de la terre, et il est écrit d'elle, qu'elle a été préparée sur le sommet des montagnes » (In Epist. Joan, tract. I, n. 13). Il faut ajouter que le Fils de Dieu a décrété que l'Église serait Son propre corps mystique, auquel Il s'unirait pour en être la tête,**

de même que dans le corps humain, qu'Il a pris par l'Incarnation, la tète (*sic!*) tient aux membres par une union nécessaire et naturelle. De même donc qu'Il a pris Lui-même un corps mortel unique, qu'Il a voué aux tourments et à la mort pour payer la rançon des hommes, de la même façon, Il a un corps mystique unique, dans lequel et par le moyen duquel Il fait participer les hommes à la sainteté et au salut éternel. « Dieu L'a établi (le Christ) chef sur toute l'Église qui est Son corps » (Ephes., I, 22-23). (…) Qu'on cherche donc une autre tête pareille au Christ, qu'on cherche un autre Christ, si l'on veut imaginer une autre Église en dehors de celle qui est Son corps… » (*Satis Cognitum*, 1896).

http://lebloglaquestion.wordpress.com/2012/05/20/lÉglise-est-fondee-sur-le-droit-divin/

Calixte ***PERMALIEN***
7 mars 2014 01:26

CONCLUSION : la lignée corporelle de l'Église et des successeurs de Pierre ne peut jamais tolérer une interruption physique !

Le « droit divin » qui caractérise la nature de l'élection pontificale, est donc porteur d'un critère d'infaillibilité devant lequel la bulle de Paul IV, de nature uniquement disciplinaire et non-dogmatique, qui était unique dans le Bullaire pontifical, devait s'incliner totalement en abrogeant ses dispositions, et ce que fit, dans sa sage décision, Pie XII le 8 mai 1945 en la fête de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge Marie.

L'idée qui sous-tend « *Vacantis Apostolicae Sedis* », est bien celle que lorsque l'élu vient d'être proclamé et désigné comme successeur de St. Pierre par le conclave, il est immédiatement purifié d'éventuelles fautes antécédentes. Il « est fait saint, de manière indubitable » comme le dit saint Grégoire VII, il est Pape, et comme l'écrit le cardinal Billot puisque : « L'adhésion de l'Église guérit pour ainsi dire radicalement tout vice possible de l'élection lequel acte démontre l'existence de toutes les conditions pré requises du droit divin. » (*Tractatus de Ecclesia Christi*).

Telle est la conclusion à laquelle aboutit une analyse approfondie du sujet, se basant sur les principes de la Révélation mis en lumière par le cardinal Cajetan :

> ***Mais de quel droit l'évêque de Rome est-il le successeur de Pierre ? De droit divin ! De droit divin il faut un successeur. Car la succession est une institution évangélique, une volonté explicite du Christ. Mais puisqu'il s'est fixé à Rome, cette église lui fut appropriée, et ses successeurs sur ce siège sont héritiers de son pontificat suprême. Du reste cette appropriation fut confirmée par le Christ lui même qui vint à la rencontre de Pierre, lorsqu'il voulu fuir et lui dit :*** **Venio Romam iterum crucifigi *! »***

En effet le pape possède son pontificat de « droit divin » comme le rappelle Léon XIII :

> ***Les Pontifes qui succèdent à Pierre dans l'épiscopat romain possèdent de droit divin le suprême pouvoir dans l'Église. « Nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain possèdent la primauté sur le monde entier, et que le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et qu'il est le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le Père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été donné par Notre-Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle ; ainsi que cela est contenu aussi dans les actes des Conciles œcuméniques et dans les sacrés canons » (*****Concilium Florentinum*****). » (*****Léon XIII,*** **Satis Cognitum*****, 1896).***

Vous énoncez donc des affirmations insoutenable lorsque vous écrivez : « Les Papes depuis Vatican II sont hérétiques manifestes. Leur élection est invalide à cause de l'hérésie. Ils sont antipapes. »

Je vous épargne la remarque, pourtant pertinente : de quel droit vous permettez-vous de désigner comme anti-papes, des pontifes romains validement élus ?

Car en effet, perdre son office, de par le droit divin, sans sentence aucune, ni même une sentence déclaratoire, et vous le savez fort bien en faisant semblant de l'ignorer, c'est en réalité ne pas le perdre matériellement puisqu'aucune procédure n'existe pour exécuter une telle sentence, à moins que vous vous imaginiez qualifié et possesseur d'un pouvoir particulier pour vous substituer de votre propre chef au « droit divin » énonçant des sentences non déclaratoires, et que vous vous chargez, en vertu de quoi on se le demande bien, de déclarer ?!

Redisons-le avec tous les docteurs et théologiens de l'Église, la lignée corporelle de l'Église, non seulement de ses membres mais encore et surtout de la hiérarchie, ne peut jamais tolérer une interruption physique. Si, par une hypothèse absurde, cette lignée était interrompue même seulement pour un court laps de temps, l'Église ferait défaut et ne pourrait pas être rétablie.

Cette continuité du corps de l'Église, qui est essentiellement hiérarchique, est analogique au feu, qui une fois qu'il a été éteint reste éteint. La raison est que, les successeurs matériels légitimes faisant défaut, il n'y aurait personne qui pourrait légitimement recevoir l'autorité du Christ et gouverner l'Église comme son vicaire.

D'ailleurs disciple pénitent, ne frémissez-vous pas d'épouvante devant le résultat de votre thèse, face aux fruits de vos propos sur la vacance du Saint Siège, lorsque vous considérez d'où provient le sacrement de l'ordre de vos clercs officiants dans les chapelles non *una cum*, issus de la lignée **Ngô-Dinh-Thuc** excommunié en 1976 pour avoir sacré les fous déviants de Palmar de Troya, qui se distingua par deux interventions « ultras progressistes » lors du concile de Vatican II !!

N'êtes vous pas saisi d'effroi devant le risque inévitable de **conclavisme**, où conduit fatalement votre sédévacantisme ?

Que faites vous, si vous vous dites catholique, au milieu de la multitude des lignées épiscopales suspectes et hérétiques ayant des liens étroits avec les Vieux Catholiques et avec toutes sortes de sectes et de sectaires puisque, si l'on examine les rapports directs ou indirects avec des illuminés « sacrés » et « reconsacrés » par les « sacrés » ou « reconsacrés » de Thuc, on passe vite des « Vieux Catholiques » et des sectes d'« ordonnés » ou « consacrés » mariés ou concubinaires, aux sectes qui s'affublent du titre d'Église soit « Orthodoxe occidentale », soit « Gallicane », soit « Catholique libérale », soit « Celtique », soit « Gnostique », soit « Théosophique », et dont plusieurs sont même directement liées aux sociétés occultistes ou maçonniques !

http://lebloglaquestion.wordpress.com/2013/06/26/les-antipapes-sedevacantistes/

C'est pourquoi l'indispensable et inévitable continuité du corps de l'Église, selon les promesses de Jésus-Christ, nous est expliquée ainsi :

> **« En vérité, 1° la succession matérielle est nécessaire. En effet le Christ institua le ministère apostolique et voulut qu'il fût perpétuel : voici, dit-Il, je suis avec vous tous les jours, etc… Or, il ne serait pas perpétuel si les ministres de l'Église n'étaient pas dans une série ininterrompue de successeurs des Apôtres ; *ergo*. Et encore : l'Église doit être une seule et toujours égale. Le principe de l'unité de l'Église est le ministère institué par le Christ ; donc il est nécessaire que dans l'Église il y ait toujours un unique ministère : il est nécessaire donc que l'Église soit dirigée par ce ministère que dès le commencement le Christ confia aux Apôtres. Et cela ne peut arriver si elle n'est pas toujours dirigée par ceux qui sont issus des Apôtres en une série ininterrompue ; si en effet elle est dirigée par d'autres qui ne peuvent pas être mis en relation avec les Apôtres, en substance elle est dirigée par un ministère qui commence par lui-même, et non par celui qu'institua le Christ. Dans ce cas l'autorité serait multiple et l'Église cesserait d'être une mais deviendrait multiple, le principe de l'unité se multipliant. C'est pourquoi il est aussi manifeste, que la série des successeurs ne doit jamais être interrompue, si en effet à un certain point elle est interrompue, cesse ce ministère avec lequel l'Église doit être gouvernée et cesse le principe de sa vraie unité, l'Église elle-même cesse donc : mais si jamais un jour l'Église cesse, elle ne pourra plus être rétablie. L'Église doit toujours être dirigée avec l'autorité instituée par le Christ et avec elle seule ; en effet dans l'Église l'autorité est surnaturelle, c'est-à-dire qu'elle ne peut venir que de Dieu et afin que l'Église soit dirigée à perpétuité avec cette autorité il existe une série perpétuelle de successeurs : il faut donc que les successeurs empruntent cette même autorité que reçurent les Apôtres. Mais afin que celui qui succède obtienne l'autorité, il faut qu'il la reçoive de ceux ou de celui qui obtient en acte l'autorité provenant des Apôtres et peut la transmettre ; ni il ne peut l'acquérir de lui-même parce qu'alors il ne succéderait pas, ni il ne peut l'emprunter à celui chez qui elle ne provient pas des Apôtres, parce qu'alors il ne recevrait pas l'autorité apostolique, ni il n'est suffisant que l'on dise qu'il la reçoit de celui qui l'eut un temps parce qu'on peut la perdre, et il n'est pas suffisant que l'on dise qu'il la reçoit de celui qui la possède mais ne peut la transmettre parce qu'alors en ce cas il ne recevrait rien. *Ergo*. Ceci est la succession formelle. Sans doute, afin que quelqu'un ait l'autorité dans l'Église, la mission est demandée (Rom. X, 15, col. I Tim. V, 22, 7: Tim. II. 2; Tit. I, 5) : mais il ne peut envoyer que celui qui obtient en acte l'autorité Apostolique et peut la transmettre. Donc,**

c'est de lui que l'on doit recevoir l'autorité; donc, un successeur doit succéder formellement. Ceux par conséquent qui succèdent de cette manière sont les seuls qui puissent vraiment être dits successeurs des Apôtres ; puisqu'eux seuls obtiennent cette autorité que les Apôtres reçurent du Christ. » (DOMENICO PALMIERI, S.J. *Tractatus de Romano Pontifice, Prati Giachetti* 1891, pp. 286-288).

De la sorte Disciple pénitent, si vous voulez vraiment – et je crois, en donnant acte à votre déclaration, que vous le souhaitez sincèrement – que puisse advenir demain une élection portant sur le Trône de Pierre un **PAPE de TRADITION**, ne détruisez pas l'unique possibilité qui en rend concrète l'éventualité, car c'est de ROME, lors d'un CONCLAVE couvert par le DROIT DIVIN – **ET DE NULLE PART AILLEURS** ! que pourra surgir le Vicaire de Jésus-Christ qui convoquera un nouveau concile de **Vatican III** afin que l'Église poursuive sa mission éternelle au service des âmes et du Salut du genre humain !

Que Dieu vous éclaire en ce temps de carême, et vous guide vers la sainte vérité de son Église +

Le disciple pénitent PERMALIEN **et suivant :** PERMALIEN ; PERMALIEN ; PERMALIEN ; PERMALIEN ; PERMALIEN ; PERMALIEN
8 mars 2014 12:27

@ Calixte,

Je vous remercie pour votre réponse. Je vais tenter de vous répondre point par point.

D'abord, je tiens à préciser que l'un de mes souhaits, en intervenant ici, était de pacifier la discussion, ne serait-ce que pour rendre plus intelligible les propos des uns et des autres. Il n'y a pas que les personnes à position "sédévacantiste" qui contribuent à la bagarre de cour de récréation, mais vous en avez également la responsabilité avec vos amis. Cette surenchère d'attaques personnelles ne font que donner la nausée aux lecteurs qui lisent votre blogue (parmi d'autres) et aimeraient se faire une opinion. Malheureusement, il est dans notre nature humaine de réagir passionnément à certains propos qui ne nous plaisent pas. Nos positions, nous n'avons pas à le cacher, sont clairement opposées aux vôtres. Forcément, en défendant sa thèse, on ne plaît pas à celui qui tient la thèse inverse. Ceci n'a rien à voir avec la position en elle-même, ce sont des réactions humaines, naturelles, et certains ont plus de difficultés que d'autres à se contrôler de par leur tempérament. Le tempérament à tendance colérique se trouve dans tous types d'hommes, dans tous types de société, et de partis. On en trouve chez vous aussi, notez-le bien. J'espère que ces personnes feront des efforts des deux côtés. En tous les cas, il est injuste de tenter de discréditer une position par le comportement de certains de ses tenants. C'est coller une étiquette et mettre tout le monde dans le même panier, sans arguments de fond. Avançons.

I — L'Hérésie

Ce que je remarque, dans un premier temps, c'est que l'une des divergences FONDAMENTALE entre votre thèse "sédépleiniste" et la thèse "sédévacantiste", porte sur la question de l'observation d'hérésie matérielle ou formelle chez les prétendants à la Papauté. En effet, vous partez du postulat que l'on ne peut pas affirmer d'hérésie formelle. Alors que nous, au contraire, nous l'affirmons.

Nous nous permettons de juger cela premièrement grâce à notre connaissance de la Foi de toujours et par les observations suivantes concernant les prétendants à la Papauté :

– actes extérieurs sans ambiguïtés (faux œcuménisme, messe de Luther, légitimation de la séparation de l'Église et de l'État etc...) en contradiction avec l'enseignement de l'Église, c'est à dire contre la Foi ;

– la connaissance que ces personnes ont de l'enseignement de l'Église de toujours ;

– l'opiniâtreté engagée, malgré les avertissements répétés pendant plusieurs années de défenseurs de la Foi comme Mgr Lefebvre.

Nous nous permettons en particulier de juger, grâce à notre Foi que **l'Église enseignante unie au Pape** ne peut pas se tromper, ni nous tromper sur la Foi de toujours, ce qui est traditionnel, ne vous en déplaise. Nous ne nous rapprochons pas des modernistes en disant cela, comme vous essayez de le démontrer par des comparaisons douteuses qui ne convaincront pas grand monde, mais à la Foi de toujours. Les modernistes se font fourbement passer pour l'Église et invoquent cette Vérité d'infaillibilité de l'Église (sûre et certaine) pour leur compte afin que vous les suiviez. Ils souhaitent vous faire culpabiliser, vous donner la peur du schisme (même s'ils sont assez intelligents pour ne pas vous excommunier. Pour eux, nous ne sommes simplement pas en pleine communion, comme si on pouvait être à moitié excommunié... Ils disent la même chose à l'égard des autres confessions... C'est tout à fait nouveau). Mais, évidemment, il ne faut pas les suivre, comme vous le faites bien (j'espère), non pas parce qu'il est faux de dire que l'Église ne peut pas se tromper, mais parce qu'ils ne représentent pas l'Église Catholique Une, Sainte, Catholique et Apostolique. Comprenez-vous ? Dire que l'Église ne peut pas se tromper, c'est l'acte de Foi que l'on récite tous les matins. Comment pouvez-vous le réciter alors que cette Foi en l'indéfectibilité de l'Église appuyée sur Pierre, vous ne l'avez pas ? Vous affirmez ceci :

> « *Je veux dire c'est autre chose du point de vue formel, et les déclarations douteuses des papes modernes, fort heureusement, restent à l'état de déclarations, certes contraires à l'enseignement de toujours, mais n'attaquent cependant pas la suite séculaires des dogmes principaux.* »

Vous dites que des Papes font des déclarations contraires à la Foi de toujours. Déclarer quelque chose contraire à la Foi enseignée, connue, révélée, c'est la définition de l'hérésie cher Calixte. Bien sûr, vous trouverez toujours chez eux des paroles conformes à l'enseignement de l'Église. Martin Luther en disait aussi, cela ne diminue en rien son hérésie (baptisé se positionnant contre des vérités enseignées, révélées). Mahomet également, cela ne diminue en rien son infidélité (non baptisé n'adorant pas le vrai Dieu). L'Église rejette complètement les protestants de son corps, ainsi que les Musulmans. Il suffit d'une seule contradiction avec la Foi pour abdiquer TOTALEMENT la Foi ! « *Telle est la nature de la foi que rien n'est plus impossible que de croire une chose et d'en rejeter une autre. [...]* ***Celui qui, même sur un seul point, refuse son assentiment aux vérités divinement révélées, très réellement abdique tout à fait la foi, puisqu'il refuse de se soumettre à Dieu en tant qu'il est la souveraine vérité et le motif propre de la foi*** » (Léon XIII : encyclique *Satis cognitum,* 29 juin 1896).

Quelle est la définition de l'hérétique ? (repris de *La Voix des Francs* numéro 31 ; Éd. Saint Remi)

L'hérétique est celui qui après avoir reçu le baptême nie (ou met en doute) avec pertinacité une des vérités à croire de foi divine et catholique. (Une autre définition du Catéchisme de Saint Pie X : « *Les hérétiques sont les baptisés qui s'obstinent à ne pas croire quelque vérité révélée de Dieu et enseignée par l'Église, tels sont les protestants* »).

L'hérétique matériel est celui qui nie une vérité à croire de foi divine et catholique, mais à cause d'une ignorance invincible ou d'une erreur de bonne foi.

La *bonne foi* dans celui qui se trompe est le jugement prudent par lequel celui qui se trompe pense ne pas se tromper mais au contraire être dans le vrai.

L'hérétique formel est celui qui nie une vérité de foi à cause d'une ignorance qu'il peut vaincre ou à cause d'une erreur ou d'un doute de mauvaise foi.

L'hérétique manifeste est celui dont l'erreur ou le doute dans la foi, ne peut être caché d'aucune manière.

L'hérétique occulte est celui dont l'erreur ou le doute dans la foi peut demeurer suffisamment caché.

L'hérétique public est celui qui adhère ouvertement à une des sectes hérétiques.

L'hérétique privé est celui qui adhère ouvertement à aucune des sectes hérétiques.

Prenons l'une des erreurs fondamentales du modernisme : l'indifférentisme religieux. Voici ce que disait bien justement Mgr Lefebvre dans « *Les conclusions sur l'indifférentisme* » : *l'indifférence religieuse est bien* ***l'hérésie la plus constamment condamnée par les Papes*** (et qu') *à la base de cette hérésie se trouve l'erreur philosophique du relativisme de la vérité ;* (qu') ***on ne peut concevoir un poison*** **(aussi)** ***mortel pour l'Église*** ; (qu') *Actuellement l'hérésie indifférentiste est* ***une véritable apostasie*** (et que) *l'apostasie indifférentiste est* ***le fondement même du faux œcuménisme et de la fausse liberté religieuse*** » (pp. 40-41).

Il est de foi divine que l'Église Catholique est la seule qui puisse amener au salut. Sur terre c'est l'Église militante, et au Ciel l'Église triomphante. Il n'y a pas de Synagogue triomphante au Ciel par exemple. **En dehors de l'Église, point de salut. C'est un dogme principal révélé de Dieu.** On ne peut pas se sauver par la Synagogue. On ne peut pas se sauver par l'Islam. On ne peut pas se sauver par le Protestantisme. On ne peut pas se sauver par l'église Orthodoxe. On ne peut pas se sauver par l'église Anglicane. Des musulmans, protestants, orthodoxes, anglicans, peuvent se sauver sous certaines conditions, non pas grâce à leurs religions, mais uniquement par l'Église Catholique. S'ils se sauvent, c'est qu'ils sont attachés à l'âme de l'Église bien qu'ils ne le soient pas au corps. Il faut, pour que ces personnes soient sauvées, qu'elles soient dans un état d'ignorance ne leur permettant pas de connaître les vérités enseignées par l'Église, qu'elles croient en un Créateur et à la Rédemption de leurs fautes (faisant alors des actes de repentir sincère) et qu'elles ne soient pas en état de péché mortel. C'est le baptême de désir implicite. Les personnes ayant ce désir se rencontrent très rarement. On n'a pas le droit de dire qu'un musulman ou autre a de bonnes chances de se sauver (condamnation du Syllabus : « ***XVII. Tout au moins doit-on avoir bonne confiance dans le salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ.*** »). Hors de l'Église point de salut : ceci est de foi divine, c'est une vérité révélée de Dieu. Et il suffit de nier une seule vérité pour être hérétique. Vous, vous vous attendez à quoi pour qualifier quelqu'un d'hérétique ? Vous attendez qu'il nie explicitement la Sainte Trinité, qu'il nie explicitement la divinité de Jésus-Christ, qu'il nie explicitement la divinité du Saint Esprit ? Mais les protestants n'ont pas nié cela, et pourtant ils sont hérétiques. Car ils croient que la Foi seule sauve, sans les œuvres, par exemple. Ils croient aussi que chaque chrétien est prêtre, sacrificateur. Et si vous attendez que les modernistes rejettent tout du christianisme pour les qualifier, hé bien nous ne parlerons plus d'**hérésie** mais d'**apostasie.** L'apostat est quelqu'un qui renie par un acte extérieur la Foi Catholique jusqu'alors professée. Mgr Lefebvre explique que l'indifférentisme religieux est une véritable apostasie, je crois être plutôt gentil en ne parlant que d'hérésie (car cela suffit pour être retranché de l'Église et pour ma démonstration), mais il est vrai qu'en disant que l'on peut se sauver par les autres religions qui enseignent des vérités, c'est s'éloigner COMPLÈTEMENT de la Foi Catholique selon Pie XI dans « *Mortalium animos* » sur le faux œcuménisme. Mais non, pour vous apparemment, s'éloigner complètement de la Foi de toujours ce n'est pas une hérésie. Votre approche de l'hérésie est totalement subjective, vous la transformez pour soutenir votre thèse "sédépleiniste". Il me semble qu'il y a un problème chez vous à vouloir restreindre le fait d'hérésie à quelques points de dogmes. Vous savez, les œcuménistes, sont des personnes qui ont une connaissance approfondie de toutes les confessions religieuses, ils savent s'adapter à leurs interlocuteurs. Face à des Catholiques, ils vont être à peu près orthodoxes (et encore). Face à des Juifs, ils vont avoir un autre discours. Face à des Musulmans, encore un autre. Et face à des athées, ils ne sont carrément plus Catholiques. Vous savez ce qu'il dit votre Pape dans un entretien avec un militant athée, Eugenio Scalfari ? Le savez-vous seulement ? Je vous aide, voici : « ***Tout être humain possède sa propre vision du Bien, mais aussi du Mal. Notre tâche est de l'inciter à suivre la***

voie tracée par ce qu'il estime être le Bien. *»* Que condamne le Syllabus ? Proposition condamnée numéro 3 : **« III. La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal : elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles à procurer le bien des hommes et des peuples ».** Ce sont dans ces moments-là qu'ils font tomber le masque. Dans cette affirmation, votre Pape explique le but de son "Pontificat" : inciter les gens à suivre la voie tracée qu'ils estiment être Bien. Nous savons qu'il le pense car c'est en conformité avec ses actes : vous êtes Musulman ? Vous trouvez ça bien ? Alors restez-y. Vous êtes Juif ? Vous trouvez ça bien ? Alors restez-y. Vous êtes athée ? Vous trouvez ça bien ? Alors restez-y. Si on pousse sa tâche jusqu'à l'absurde : vous violez des filles ? Vous trouvez ça bien ? Alors continuez. Du pur subjectivisme naturaliste niant la véritable nature humaine, propre à errer et à pécher sans limites. Il n'y a qu'un seul Souverain Bien (Dieu) à suivre, et il existe un souverain mal (Satan, le péché originel...) à éviter. Puis votre Pape va certainement revenir sous les formes du Catholicisme le lendemain, lorsqu'il s'adressera de nouveau aux Catholiques. Le modernisme est une hérésie qui a comme conséquence la contradiction car son but est la création d'une église plus universelle que l'Église Catholique en souhaitant réunir toutes les religions qui se contredisent entre elles. Devant l'athée Scalfari, votre Pape dit : *« Et moi, je crois en Dieu.* ***Pas dans un Dieu catholique***, ***car il n'existe pas de Dieu catholique, il existe un Dieu. Et je crois en Jésus Christ, son incarnation. Jésus est mon maître et mon pasteur, mais Dieu, le Père, Abbà, est la lumière et le Créateur »***. Phrase remplie d'hérésie. Il y a un seul Dieu, Catholique, et c'est le seul vrai Dieu Trinitaire. Il oppose le Christ avec le Père, comme si la Sainte Trinité n'existait pas... Et pour des lecteurs Catholiques, dans le livre « *Je crois en l'homme* » (c'est le titre de la traduction française, le vrai titre est : « *El Jesuista* », bien qu'il ne se soit pas opposé à cette "traduction" malheureuse :) *« L'Église prêche ce qu'elle considère être le meilleur pour chacun […]. Des réductions dégradantes sont assez fréquentes. Je m'explique, l'important, dans un prêche, c'est l'annonce de Jésus-Christ qui, en théologie, s'appelle le* kerygma*. Ce terme signifie que Jésus-Christ est Dieu, qu'il s'est fait homme pour nous sauver, qu'il a vécu dans le monde comme chacun de nous, qu'il a souffert, qu'il est mort, qu'il a été enterré et qu'il est ressuscité. Voilà ce qu'est le* kerygma*, l'annonce du Christ qui provoque la stupeur, qui mène à la contemplation et à la croyance. Certains croient immédiatement, comme Madeleine. D'autres croient après avoir douté. Et d'autres encore ont besoin de mettre le doigt sur la plaie, comme Thomas. (…) La foi, c'est la rencontre avec Jésus-Christ. » (« Je crois en l'homme » ; p.95-96)* C'est un peu plus orthodoxe, certes, ici il ne nie plus la Sainte Trinité, et alors ? Se rétracte-t-il de ses erreurs pour autant ? Non, il ne l'a pas fait depuis son interview. Il est en réalité un fourbe qui ne fait qu'adapter ses discours au public ciblé. Ce n'est pas une démarche de Vérité, ce n'est pas l'attitude d'une personne qui a la Foi. C'est l'attitude d'une personne avec un but hérétique de syncrétiste. Notons tout de même : *« La foi, c'est la rencontre avec Jésus-Christ »* : c'est un clin d'œil pour les protestants. La Foi n'est que Catholique et c'est une vertu surnaturelle et théologale. Les protestants, qui disent rencontrer Jésus-Christ, n'ont pas la Foi.

Tout ceci, Calixte, dénote bien l'hérésie manifeste. Le moderniste, pour plaire au public Catholique, est obligé de connaître l'enseignement traditionnel de l'Église. Mais il va le transformer pour l'adapter au monde moderne, l'adapter aux autres religions, l'adapter à tout un chacun. Sa doctrine devient alors une soupe où l'on trouve de tout et n'importe quoi, cela n'a plus rien de traditionnel. Pour réussir son ambition d'union de l'humanité, il se doit donc de connaître la Vérité tout en professant l'erreur. Et ça continue, comme cela, depuis 50 ans... Mais non, pour vous ce ne sont que des "hérésies" avec des guillemets. J'ai un néologisme à vous proposer que vous pourriez utiliser dans vos argumentations concernant les Bergogliades : l'hérésinette, la petite hérésie gentillette qui ne fait pas sortir de l'Église. Mais ça, c'est pour les semi-modernistes, pas pour les véritables Catholiques. Le vrai Catholique, encore une fois, croit en l'indéfectibilité de l'Église appuyée sur Pierre, et connaît la définition de l'hérésie, ainsi que ses tristes conséquences.

Comme vous le dites bien, l'Église a une double nature : divine et humaine. Eh bien, le fait de ne pas pouvoir s'insurger contre la Foi de toujours avec opiniâtreté (l'Église ne peut pas se tromper, elle est infaillible) au sein de l'Église concerne aussi bien les hommes d'Église, sa dimension humaine ! En conséquence, un homme d'Église hérétique manifeste sort *ipso facto* de l'Église (comme dans le passé, les ariens par exemple : Arius, Eusèbe et leurs suites) car cette dernière reste pure de toute hérésie. Certes, l'Église peut avoir des membres pécheurs, respectant plus au moins les Commandements de Dieu, mais hérétiques, non. Ceci est bien expliqué dans le Catéchisme du Concile de Trente sur le *Credo* chapitre dixième paragraphe 3. L'apostat, l'hérétique, le schismatique, et l'excommunié ne font plus partie de l'Église. Pour tous les autres, quelque méchant et quelque criminels qu'ils soient, il n'est pas douteux qu'ils font encore partie de l'Église. Si un Chef spirituel a une vie scandaleuse : fornication, viol, meurtre, calomnie etc... il reste dans l'Église. Si un Chef spirituel devient hérétique, il y sort.

En conclusion, sachez juste qu'une personne enseignant une ou plusieurs erreurs contre la Foi avec opiniâtreté est hérétique formelle. Merci de vous corriger, bien que je pense que vous ne le ferez jamais, ou difficilement. Car en effet, reconnaître l'hérésie formelle, c'est reconnaître la vacance du Saint Siège, un Pape ne pouvant pas être hors de l'Église. Tous ceux qui me lisent et sont convaincus d'une hérésie formelle (au moins de François) doivent dès à présent reconnaître la vacance du Saint Siège.

II — Le Magistère

Vous écrivez :

> *« Parce que vous ne percevez pas que « Magistère Ordinaire » et « Magistère Extraordinaire » sont tous deux infaillibles mais d'une manière différente et selon les circonstances et situations. Leur infaillibilité est donc soumise à « condition », raison pour laquelle on parle d'infaillibilité conditionnelle. »*

Ai-je dit le contraire ? Le lecteur honnête se rendra compte que non. Voici ce que j'avais écrit : « *Elle est infaillible dans son magistère extraordinaire et ordinaire (en condition* ex cathedra *toujours, quand le Pape s'adresse en tant que Pape à tous les Catholiques et lorsqu'il définit quelque chose en rapport avec la foi et les mœurs qui doit être tenu par tous : donc non seulement lors de la proclamation solennelle d'un dogme tel que l'Immaculée Conception mais aussi dans des Bulles, Encycliques, Constitutions qui ont un rapport avec la Foi et les mœurs, dans la promulgation d'un code de droit canonique, dans une réforme liturgique, la canonisation des saints…*) » Le Magistère extraordinaire et ordinaire du Pontife Romain ne sont infaillibles qu'à la condition d'un enseignement *ex cathedra*. C'est toujours conditionnel bien sûr. Si dans une encyclique (Magistère ordinaire), un Pape parle de diplomatie, de relation à adopter envers telle religion, tel type de personnes, ce n'est pas infaillible. Ce qui est infaillible par contre, c'est lorsque dans l'encyclique, il y a des choses définies en rapport avec la foi et les mœurs devant être crues par toute l'Église. Voici ce qu'écrit Mgr de Ségur dans son traité sur l'infaillibilité pontificale :

> *« En d'autres termes, il est infaillible quand il parle comme Pape, mais non pas quand il parle comme homme. Et il parle comme Pape, lorsqu'il enseigne publiquement et officiellement des vérités qui intéressent toute l'Église, au moyen de ce qu'on appelle une Bulle, ou une Encyclique, ou quelque autre acte de ce genre. »*

Le Syllabus de Pie IX accompagnant « *Quanta Cura* » est un enseignement *ex cathedra*, que vous le vouliez ou non. Voici un extrait de « *Quanta Cura* » :

> *« Donc, au milieu de cette perversité d'opinions dépravées, pénétré du devoir de* ***NOTRE CHARGE APOSTOLIQUE****, et plein de sollicitude pour notre sainte religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'en haut et pour le bien même de la société humaine, nous avons cru devoir élever de nouveau notre voix. En conséquence,*

NOUS RÉPROUVONS PAR NOTRE AUTORITÉ APOSTOLIQUE, NOUS PROSCRIVONS, NOUS CONDAMNONS, NOUS VOULONS ET ORDONNONS QUE TOUS LES ENFANTS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE TIENNENT POUR RÉPROUVÉES, PROSCRITES ET CONDAMNÉES TOUTES ET CHACUNE DES MAUVAISES OPINIONS ET DOCTRINES SIGNALÉES EN DÉTAIL DANS LES PRÉSENTES LETTRES ».

Le *Syllabus* concerne des définitions de Foi à l'encontre des erreurs modernes, et le Pape du haut de son Siège Apostolique condamne, réprouve ces erreurs et ordonne à ce que tous les Catholiques fassent de même. Ces erreurs le restent de tout temps. C'est infaillible. Et Benoit XVI parle de contre-Syllabus pour « *Gaudium et Spes* », c'est un **hérétique formel,** car il sait, et il continue (Assise) !

Voici, pour vous aider dans la compréhension, une citation d'un texte de J.M.A. Vacant, Maître en théologie et Professeur au Grand Séminaire de Nancy, **J.-M.-A. Vacant**, en 1887 (17 ans après Vatican I), publiée avec l'autorisation de Monseigneur l'évêque de Nancy et de Monseigneur l'archevêque de Paris, dans sa dissertation intitulée « *Le Magistère ordinaire de l'Église et ses organes* » (disponible aux Éditions Saint Remi) :

> *« Ce magistère ordinaire n'est autre chose, en effet, que celui dont l'Église tout entière nous offre continuellement le spectacle, quand nous la* ***voyons parler sans cesse par la bouche du Pape et de tous les évêques catholiques****, se mettre par tout l'univers à la disposition et à la portée de tous les hommes, des infidèles et des chrétiens, des ignorants et des doctes,* ***leur apprendre à régler d'après la révélation divine non seulement leur foi, mais encore leurs sentiments, leur culte et toute leur conduite.*** *Ce mode d'enseignement, qui s'exerce aujourd'hui partout et sur toutes choses,* ***il est facile de montrer qu'il s'est toujours exercé de la même manière et qu'on a toujours reconnu son infaillible autorité****.* [...] *L'infaillibilité de ce magistère s'étend non seulement* ***aux vérités de foi catholique****, comme le définit le concile du Vatican, non seulement aux vérités qui, sans être de foi catholique,* ***appartiennent à la tradition****, comme l'enseigne Pie IX dans sa lettre à l'archevêque de Munich, mais encore* ***à tous les points qui ont quelque connexion avec la révélation****.* ***Elle s'étend, par conséquent, aux conclusions théologiques, aux faits dogmatiques, à la discipline, à la canonisation des saints.*** [...] *Mais, de même que* ***les définitions ne sont infaillibles qu'autant quelles ont été portées par le Pape ou par un concile œcuménique****, pour proposer souverainement à toute l'Église un point de doctrine qu'elle doit accepter, ainsi* ***l'infaillibilité n'est assurée au Magistère ordinaire, qu'autant qu'il enseigne une Vérité, comme proposée à la croyance de l'Église par le Pape ou le corps épiscopal dispersé****, agissant en vertu de leur pleine autorité.* [...] ***Le Concile du Vatican range le magistère ordinaire sur le même pied que les jugements solennels, sans faire aucune distinction entre les vérités qui en sont l'objet.*** *Les théologiens font de même. C'est donc que le magistère ordinaire possède une autorité suffisante pour rendre de foi catholique une vérité qui était seulement de foi divine.* [...] *Il est temps que notre attention se porte sur* ***l'élément principal du magistère ordinaire****, sur celui qui en fait une* ***règle infaillible et obligatoire de notre foi et de nos sentiments****, je veux dire sur* ***L'AUTORITÉ*** *qui y préside. Cette autorité est* ***celle du Pape et du collège épiscopal uni au Pape****.* ***C'est à ce chef, c'est à ce corps que toutes les promesses d'infaillibilité sont faites et que tous les pouvoirs sur l'Église sont donnés.*** [...] *Qu'il est donc* ***important****, au milieu des luttes et des divisions qui ont quelquefois partagé l'Église, de* ***reconnaître le vrai corps de l'épiscopat, dépositaire infaillible de la vérité.*** *Le signe principal, le seul signe toujours certain, auquel on puisse le reconnaître, c'est sa* ***COMMUNION avec le Souverain Pontife****.* [...] *Le Pape exerce personnellement son magistère infaillible non seulement par des jugements solennels, mais encore* ***par un magistère ordinaire qui s'étend perpétuellement à toutes les vérités obligatoires pour toute l'Église****.* [...] *Mais si une doctrine se répandait par toute l'Église et s'imposait comme liée à la foi,* ***Pierre parlerait pour la condamner ou***

> ***pour l'adopter**, avant qu'elle eût fait de rapides progrès ; ou bien, **s'il se taisait, son silence devrait être regardé comme un assentiment** qui, d'après les règles de la tradition, imposerait cette doctrine à la croyance de tous.* [...] *La définition du Concile du Vatican sur l'infaillibilité du Souverain Pontife s'applique-t-elle aux actes où s'exerce l'enseignement quotidien du pape que nous venons d'étudier ?* [...] *La définition du saint Concile ne porte pas directement sur **l'objet de l'infaillibilité pontificale**. Ce qui est de foi, en vertu de cette définition, c'est que **le Pape possède l'infaillibilité**, promise par Jésus Christ à Son Église.* [...] *Néanmoins il faut remarquer que, sans avoir pour but de déterminer l'objet de l'infaillibilité papale, le Concile du Vatican a cependant **restreint la portée directe de son décret au cas où le Pape parle** ex cathedra**, c'est-à-dire au cas où il enseigne formellement une doctrine.*** [...] *Mais rien n'empêche les conditions d'une définition* ex cathedra *de se réaliser dans certains enseignements exprès du magistère ordinaire. **On se tromperait donc, en pensant que les Pères du Vatican n'ont voulu parler que des jugements solennels du Souverain Pontife. »***

Je répète : « ***On se tromperait donc, en pensant que les Pères du Vatican n'ont voulu parler que des jugements solennels du Souverain Pontife. »***

Sinon, pour votre gouverne, et je me répète, il y a tout de même deux constitutions dogmatiques dans Vatican II : « *Dei Verbum* » et « *Lumen Gentium* ». Ceux qui disent le contraire se trompent. Yves Congar dit qu'il n'y a rien de dogmatique car il sait que Vatican II s'oppose aux dogmes et il ne veut pas que ceux qui s'en rendent compte s'opposent trop virulemment. Ce sont des malins, et vous tombez dans le panneau. Ça ne vous choque pas une confirmation dans l'Esprit-Saint de « *Dignitatis Humanae* » et du concile en général par Paul VI le 7 décembre 1965, à la veille de la cérémonie de clôture ?

> *« Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette déclaration ont plu aux Pères conciliaires. Et **Nous, en vertu du pouvoir apostolique que nous tenons du Christ,*** (donc en tant que Pape) ***en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit**, et Nous ordonnons que ce qui a été établi en concile soit promulgué pour la gloire de Dieu. Rome, à Saint-Pierre, le 7 décembre 1965, Moi, Paul, Évêque de l'Église catholique »*

Confirmation dans l'Esprit Saint, comment peut-on dire cela alors que « *Dignitatis Humanae* » est contraire à ce qu'a enseigné l'Esprit-Saint à la Sainte Église dans le passé ? Et me direz-vous qu'invoquer l'autorité de l'Esprit-Saint n'engage pas l'infaillibilité (en théorie) du Concile ? Si vous approuvez cela, je crois qu'il y a un problème de bon sens et de logique, et qui ne peut s'expliquer que par un aveuglement volontaire car vous avez peur. Oui vous avez peur de croire à la vacance du Saint Siège, cela vous angoisse. Mais je sais à l'avance ce que vous allez dire : Paul VI n'a pas pu réellement confirmer dans l'Esprit-Saint même s'il l'a déclaré car il y a des erreurs dans le Concile. Mais ce n'est pas un bon raisonnement, car en réalité, en raisonnant Catholiquement, nous savons que dire cela en tant que Pape c'est assurer l'infaillibilité du concile œcuménique. Un Concile œcuménique approuvé par un Pape est infaillible ! Aussi, tout ce qui est pastoral sur la foi et les mœurs et confirmé par le Pape est infaillible. Dans le "concile" œcuménique, Jean XXIII et Paul VI ont signé les documents et ont engagé leur infaillibilité **théorique**.

Pie IX à propos du Concile de Vatican I :

> *« S'ils croyaient fermement avec les autres catholiques que **le concile œcuménique est gouverné par le Saint-Esprit, que c'est uniquement par le souffle de cet Esprit divin qu'il définit et propose ce qui doit être cru**, il ne leur serait jamais venu en pensée que des choses, ou non révélées, ou nuisibles à l'Église, pourraient y être définies et imposées à la foi, **et ils ne s'imagineraient pas que des manœuvres humaines pourront arrêter la puissance du Saint-Esprit et empêcher la définition de choses révélées et utiles à l'Église »*** (Pie IX, bref « *Dolendum profecto »,* 12 mars 1870).

Un vrai concile œcuménique (ordonné par le Pape, et dont les conclusions sont approuvées par lui), se doit de toujours être gouverné par le Saint-Esprit ! Un concile provincial est faillible car le Pape n'est pas présent. Un concile avec un antipape est également faillible (comme c'est le cas pour le *conciliabule Vatican II*). Les conciliabules que vous citez l'ont été car justement ils ont été condamnés par le Pape infaillible ! Quand le Pape engage son autorité dans un Concile, que les textes soient dits pastoraux ou dogmatiques, le Concile est infaillible sur toutes les définitions concernant la Foi et les mœurs lorsqu'il est approuvé, et c'est un conciliabule lorsqu'il est condamné. La définition de la liberté religieuse dans « *Dignitatis Humanae* » devrait être infaillible alors que le texte prêche la liberté de perdition ! Et pour citer de nouveau J.M.A. VACANT :

> *« Tous nos lecteurs le savent, un jugement solennel de l'Église est une définition portée par un Souverain Pontife ou par un concile œcuménique, en des formes qui en montrent l'authenticité ».*

Il est temps de se réveiller et de ne plus se laisser endormir par les marchands de sable qui disent *"Ne vous inquiétez pas, c'est pastoral, rien de dogmatique, rien d'infaillible : dormez, dormez !"*. Comme cela, ils vous ont dans vos filets, et un jour (peut-être pas vous, mais vos enfants si vous en avez), vous allez finir par vous rallier au modernisme de peur de devenir schismatique... Regardez où en est aujourd'hui la FSSPX. Elle est sur le chemin du léchage de bottes, de concessions dangereuses : surtout il faut se taire sur les hérésies, puis il faut dire : *"regardez comme elle est belle notre messe, venez !"* À la limite, vous ferez comme ce que l'on a appelé dans l'histoire les semi-ariens (Catholiques ne souscrivant pas vraiment à l'hérésie arienne mais reconnaissant les ariens comme non retranchés de l'Église, et donc approuvant leur autorité) qui, lors d'un conciliabule (celui de Rimini que vous citez) ont souhaité faire des concessions avec les ariens en approuvant un nouveau *"Credo"* ambiguë, à double sens, pour plaire à tout le monde ! Votre position timorée restera dans l'histoire comme étant celle des semi-modernistes. En tous les cas, les pseudo-papes souscrivent aux hérésies de Vatican II, ce qui est impensable pour un vrai Pape Vicaire du Christ car selon la promesse du Christ, un Pape ne peut pas dévier de la Foi. Notons :

> *« Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle »* (Matthieu XVI, 18).

Le sujet de "bâtir" est "je". *« Je »*, c'est le Christ. Depuis Vatican II, les prétendants à la Papauté détruisent l'Église. Le Christ peut-il aussi la détruire par Pierre ? Non. De plus, Pierre a la primauté sur toute l'Église Catholique (« *Pastor aeternus* »). Imaginons que l'erreur soit enseignée par Pierre, cela voudrait dire que les portes de l'enfer prévaudront contre l'Église, de par sa primauté. Est-ce possible ? Non. Quelle est la solution ? Les prétendants à la Papauté qui détruisent l'Église ne peuvent être Papes de près ou de loin.

Vous, vous ne reconnaissez pas Vatican II comme faisant partie du *Magistère extraordinaire*, alors qu'il est "apparemment" un concile œcuménique soutenu "apparemment" par un Pape que vous reconnaissez... Votre logique est **schismatique,** bien que vous essayiez de trouver un chemin de secours en disant : nous n'obéissons pas à Vatican II car ce n'est pas le Magistère de l'Église. Cependant, il en a toutes les formes, si on reconnait Paul VI comme vrai Pontife, que vous le vouliez ou non.

L'erreur contre la Foi ne peut pas se trouver dans un véritable Magistère, car l'Église est infaillible concernant l'enseignement des vérités révélées de Dieu (Catéchisme de Saint Pie X, question 115). Et un *faux Magistère* contenant des hérésies (c'est à dire des éléments contre la Foi de toujours) ne peut pas être soutenu par un vrai Pape, car le Pape est infaillible lorsqu'il enseigne les vérités révélées (Catéchisme de Saint Pie X, question 116). Croire le contraire, c'est une offense à la Vérité, une **hérésie** et un **blasphème** contre la troisième Personne de la Divinité qui inspire, assiste, et dirige continuellement la Sainte-Église.

III — La Bulle de Paul IV *« Cum ex Apostolatus Officio »* (1559) est toujours valide

L'impossibilité de son invalidité est dans le texte même de la Bulle : « *§ 3.* [...] *En vertu de cette constitution nôtre,* ***VALIDE À PERPÉTUITÉ****, par haine d'un si grand crime,* ***le plus grave et le plus pernicieux possible dans l'Église de Dieu, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous décidons, statuons, décrétons et DÉFINISSONS*** [...] *»*

Et elle a les formes de l'infaillibilité : « valide à perpétuité » ; « dans la plénitude de notre pouvoir apostolique » (donc en tant que Pape) ; « nous décidons, statuons, décrétons et définissons » (définition). Quel est l'objet de la Bulle ? L'hérésie, donc cela a un rapport avec la Foi. Tout ceci est *ex cathedra*.

Quelle est la peine encourue contre celui qui ne respecte pas cette Bulle ? *« § 10. En conséquence,* ***il ne sera permis à aucune personne d'enfreindre ce texte*** *de notre approbation, innovation, sanction, statut, dérogation, volonté et décret avec une téméraire audace. Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache que cela lui fera encourir* ***l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.*** *»* C'est une formule proche de l'anathème, peut être que cela en indique bien un d'ailleurs (à vérifier).

Vous n'avez jamais lu nulle part de Pie XII : " J'abroge la Bulle de Paul IV ". Ou alors : " Je modifie le code de droit canonique de 1917 et je change les sources ". Eh non, jamais. Alors cherchez-moi cela si elle a vraiment été abrogée.

Vous dites que Pie XII a modifié "*Vacante sede Apostolica*" de Saint Pie X. Et que ceci prouverait la caducité de la Bulle de Paul IV : *« Aucun cardinal – sous aucun prétexte ou raison d'excommunication, suspense ou interdit, ou sous aucun autre empêchement ecclésiastique – ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife. En conséquence, nous suspendons l'effet de telles censures seulement pour les raisons de la dite élection ; elles conserveront leurs effet pour tout le reste. » (Vacantis Apostolicae Sedis, 8 décembre 1945).* Les censures levées par Pie XII concernent les censures disciplinaires d'excommuniés non hérétiques, c'est à dire qui ne se détachent pas de la Foi bien évidemment, sinon cela irait à l'encontre du canon 188 : *« En vertu d'une renonciation tacite admise par le droit lui-même, n'importe quel office est vacant par le fait même et sans aucune déclaration, si le clerc* [...] *4° se détache (*defecerit*) publiquement de la foi catholique* ». Le canon 188 n'a pas été abrogé n'est-ce pas ? Citons encore « *Mystère d'iniquité* » qui détruit brillamment votre argument :

> *« Une question reste encore à être résolue. Pie XII a bien spécifié que même l'excommunication d'un élu ne pouvait invalider l'élection.* « Aucun cardinal ne peut d'aucune manière être exclu de l'élection active et passive du souverain pontife sous le prétexte ou par le motif de n'importe quelle excommunication, suspense, interdit ou autre empêchement ecclésiastique. Nous suspendons ces censures seulement pour cette élection ; elles conserveront leurs effets pour tout le reste » *(Pie »XII : Vacantis apostolicaesedis, § 34).*
>
> *Cela ne veut pas dire pour que les hérétiques (excommuniés en vertu du canon 2314) soient devenus éligibles pour autant ! Car Pie XII n'a pas du tout écrit : " Nous autorisons les hérétiques à se faire élire pape " ! Il n'a jamais rien écrit de semblable. Il a simplement levé toute excommunication pour le temps que dure le conclave. Pourquoi avoir levé toute excommunication ? Il est impossible que le pape ait pu penser aux hérétiques, car les clercs non-catholiques sont déchus automatiquement de leur charge (canon 188) et n'ont pas le droit de voter (canon 167).* ***C'est pourquoi Pie XII pense seulement aux cardinaux excommuniés pour un délit autre que l'hérésie. On peut, en effet, être non-hérétique, mais excommunié****. Voici quelques délits punis d'excommunication par le droit canonique : trafic de fausses reliques (2326), violation de la clôture monastique (2342),*

usurpation des biens de l'Église (2345), avortement (2350), etc. ... Imaginons qu'un cardinal, par cupidité, se soit livré au trafic de fausses reliques. Son excommunication est levée durant le conclave. S'il est catholique, ce cardinal est éligible. Par contre, un homme non-catholique demeure inéligible. Car il a devant lui un DOUBLE obstacle :

1. *son excommunication et*
2. *sa non-catholicité.*

Pie XII lève certes (pour le temps que dure le conclave) toutes les excommunications. Mais l'homme hérétique, même s'il n'est pas excommunié temporairement, ne fait pas pour autant partie des candidats papabiles*, car un autre obstacle, la clause de catholicité, lui est opposable toujours et encore. Que Pie XII soit très attaché à la clause de catholicité est évident pour quiconque connaît bien ce pape de sainte mémoire. Mentionnons quatre indices :*

Pour Pie XII, il y a « un patrimoine de l'Église » précieux, « constitué principalement par la foi, que récemment nous venons de défendre contre de nouveaux dangers » (allocution au premier congrès international des religieux, 8 décembre 1950). Comment ce pape, qui tient à la défense du patrimoine de la foi comme à la prunelle de ses yeux, aurait-il pu vouloir faire fi du principe de

catholicité lors de l'élection pontificale ? !

Ce pape avait un tel souci de maintenir l'intégrité de la foi qu'il passait chaque jour des heures et des heures derrière sa machine à écrire (il ne se couchait pas avant une heure du matin) pour exposer la saine doctrine et réfuter les erreurs.

Pour se documenter, Pie XII « disposait d'une énorme bibliothèque de manuels spécialisés, d'encyclopédies et d'abrégés des sciences, en tout plus de cinquante mille volumes. Il était assisté dans ses recherches par le Père Hentrich et le toujours fidèle Père Robert Leiber, ainsi que par une troupe improvisée de jésuites de bonne volonté. Intransigeant sur l'exactitude, il n'hésitait pas à malmener ses auxiliaires, vérifiant et revérifiant chaque référence et chaque citation. Il dit un jour à un monsignor : "Le pape a le devoir de faire toute chose mieux dans tous les domaines ; à d'autres, il est possible de pardonner leurs imperfections, au pape, jamais. Non ! " (John Cornwell : Le pape et Hitler. L'histoire secrète de Pie XII, Paris 1999, p. 437).

Comment ce « maniaque » de la vérité, cet ennemi acharné de la moindre erreur même involontaire, aurait-il pu supporter l'idée que, après son décès, d'aucuns se serviraient de son nom pour soutenir qu'il aurait autorisé un hérétique à devenir pape ? !

Ce pape enrichit le missel, en créant un office qui n'existait pas avant lui : le « commun des papes ». Bien entendu, la secte conciliaire se hâta de supprimer cet office. Pourquoi ? Parce que cet office contient deux prières extraordinaires, qui constituent un rempart puissant pour les catholiques désireux de rester intégralement catholiques.

Voici le texte de la secrète : « Munera quae tibi, Domine, laetantes offerimus, suscipe benignus, et praesta ut, intercedente beato N, Ecclesia tua et fidei integritate laetetur, et temporum tranquillitate semper exsultet » *(« Accueillez avec bonté, Seigneur, les présents qu'avec joie nous vous offrons, afin que par l'intercession du bienheureux N., votre Église connaisse le bonheur d'une FOI INTÉGRALE et des temps à jamais paisibles »).*

Voici le texte de la postcommunion : « Refectione sancta ellutritam gubema, quaesumus, Domine, tuam placatus Ecclesiam: ut potenti moderatione directa, et incrementa libertatis accipiat et in religionis integritate persistat » *(« Cette Église dont vous avez refait les forces par ce repas sacré, guidez-là, Seigneur, avec bonté, en sorte que, sous votre impulsion souveraine, elle voie sa liberté croître sans cesse et qu'elle persévère dans L'INTÉGRITÉ DE LA RELIGION »).*

Voilà ce que souhaitait le pape Pie XII pour le « commun des pontifes » : qu'ils persévèrent dans la foi catholique intégrale et que la Sainte Église conserve l'intégrité de la religion ! Comment aurait-il voulu abolir la clause de catholicité régissant le conclave, puisque cette clause fait partie intégrante de la foi ?

Un an avant sa mort, Pie XII statua : « Si un laïc était élu pape, il ne pourrait accepter l'élection qu'à condition d'être apte à recevoir **l'ordination** et disposé à se faire ordonner ; le pouvoir d'enseigner et de gouverner, ainsi que le charisme de l'infaillibilité, lui seraient accordés dès l'instant de son acceptation, même avant son ordination » *(Allocution au deuxième Congrès mondial de l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957).*

Or nous avons vu plus haut que pour être apte à recevoir l'ordination, il faut être catholique (canon 985). Un non-catholique est inapte. Si l'élu du conclave n'est pas apte à recevoir l'ordination, dit Pie XII (5 octobre 1957, cité ci-dessus), il ne peut pas accepter le pontificat. Ainsi donc, ***PIE XII A CONFIRMÉ EXPRESSÉMENT LA CLAUSE DE CATHOLICITÉ EN 1957****. Et rappelons que ce même Pie XII avait déjà confirmé la clause de catholicité en 1945, en demandant que l'élection fût « canoniquement faite », à savoir conformément au canon 188, qui renvoie à la bulle de Paul IV. »*

Mais bon, pour vous, cette Bulle est peu reluisante, vous accusez Paul IV d'écrire de manière quasi-blasphématoire comme s'il se positionnait contre les élections canoniques de droit divin, nous verrons plus bas. Vouloir empêcher le cardinal Morone, qui voulait faire de l'œcuménisme avec les protestants, d'accéder à la Papauté, c'est peu reluisant ? Il faut se rappeler que nous sommes, en 1559, en pleine période d'expansion de la *Réforme protestante*, et que le protestantisme est issu et né dans le cœur de Catholiques, devenus alors hérétiques. Il y avait donc des prélats hauts gradés qui devaient partager certaines vues avec les protestants. Paul IV qui auparavant était chargé du Saint Office de l'Inquisition, devait bien voir qu'il y avait le risque qu'un protestant soit élevé au Souverain Pontificat ! C'est lui qui durant le Conclave en 1555, avertit du danger ! Et c'est lui qui fut élu, certainement en récompense de son zèle. Et même si plus tard des Cardinaux étaient en désaccord avec Paul IV sur sa Bulle, ils devaient se plier à la décision infaillible du Vicaire du Christ. En effet, de par la primauté de Pierre sur toute l'Église, si le Pape soutient une doctrine sur la Foi (ici celle comme quoi un Pape ne peut pas être hérétique) avec une minorité d'ecclésiastiques, ces derniers seraient dans la bonne voie et non la majorité. Voici donc une explication contextuelle plus juste et moins partisane, que vous pouvez trouver dans « *Mystère d'Iniquité* » :

« Cet enseignement traditionnel (la Bulle en question) fut codifié juridiquement au XVIe siècle par le pape Paul IV. Le pape Paul IV rédigea un texte législatif, pour éviter qu'un cardinal soupçonné d'hérésie pût se faire élire pape. Il confia à l'un de ses proches : **« Pour vous dire la vérité, nous avons voulu nous opposer aux dangers qui menaçaient le dernier conclave et prendre de notre vivant des précautions pour que le diable n'asseye pas À L'AVENIR un des siens sur le Siège de saint Pierre »** *(in: Louis Pastor : Histoire des papes depuis la fin du Moyen Âge, Paris 1932, t. XIV, p. 234). Que s'était-il passé « au dernier conclave » ?* ***Le cardinal hérétique Morone, qui faisait de l'œcuménisme avec les protestants, avait failli être élu pape****, mais avait été écarté suite à l'intervention énergique du préfet du Saint Office de l'inquisition, le cardinal Carafa (futur Paul IV). Carafa avait ouvert secrètement des procès contre certains cardinaux, dont Morone. À la mort du pape Jules III (1555), les cardinaux Carafa, Pio de Carpi et Juan Alvarez apportèrent au conclave un dossier des procès contre plusieurs sujets* papabiles*. Les accusations d'hérésie graves et documentées contre Morone, Pole et Bertano empêchèrent leur éventuelle élection (cf. Massimo FIRPO :* Inquisizione romana e Controriforma. Studi sul cardinal Giovanni Morone e il suo processo di eresia*, Bologne 1992, p. 312). Carafa fut élu et prit le nom de Paul IV. Il fit incarcérer Morone et rédigea la bulle* Cum ex apostolatus *(15 février 1559), d'après laquelle* ***l'élection d'un homme qui aurait, ne fût-ce qu'une fois, erré en matière de foi avant l'élection, ne pouvait être valide.*** *La constitution apostolique sous forme de bulle* Cum ex apostolatus *du 15 février*

1559 du pape Paul IV stipule, ***au § 6, qu'un homme ayant dévié de la foi ne saurait en aucun cas devenir pontife, quand bien même tous les cardinaux seraient d'accord, quand bien même les catholiques du monde entier lui prêteraient joyeuse obéissance durant des décennies. Tous les actes et décisions d'un tel pseudo-pontife seraient juridiquement nuls et non avenus, et cela ipso facto, sans qu'il faille une autre déclaration de la part de l'Église. »***

Vous trouvez que Paul IV, dans sa Bulle qui a les formes *ex cathedra*, et est donc infaillible, a écrit des choses inacceptables :

> *« Et ça c'est une déclaration inacceptable au regard de ce qui préside à la loi de l'Église depuis Notre Seigneur et saint Pierre, à savoir que le Pontife, et tout ce qui touche à sa personne, et donc en premier son élection, relève du DROIT DIVIN ! »*

Je vous ai déjà expliqué, et vous ne voulez pas l'entendre. Ouvrez bien les yeux, je l'écris en très gros, en tentant de mieux détailler :

UNE ÉLECTION NON CANONIQUE EST UNE ÉLECTION INVALIDE. L'ÉLECTION DE DROIT DIVIN NE S'APPLIQUE QUE POUR LES CAS D'ÉLECTIONS VALIDES. UN HÉRÉTIQUE ÉLEVÉ AU SOUVERAIN PONTIFICAT MANIFESTE UNE ÉLECTION INVALIDE. IL EST DE DROIT DIVIN QU'IL NE POSSÈDE PAS LA CHARGE, CAR NE PEUVENT ACCÉDER AU SOUVERAIN PONTIFICAT QUE LES CATHOLIQUES. SI L'HÉRÉSIE D'UNE PERSONNE ÉLEVÉE AU SOUVERAIN PONTIFICAT EST PLUTÔT OCCULTE AU MOMENT DE L'ÉLECTION (COMME JEAN XXIII), DIEU EST LE SEUL À SAVOIR QUE L'ÉLECTION EST INVALIDE. SI PLUS TARD NOUS NOUS RENDONS COMPTE, EN ÉTUDIANT SA VIE, EN APERCEVANT LES FRUITS DE SA DOCTRINE, QU'IL FUT UN HÉRÉTIQUE, ALORS NOUS POUVONS DIRE QU'IL FUT ANTIPAPE ET N'A JAMAIS REÇU LA CHARGE DE VICAIRE DU CHRIST, C'EST LE SIGNE DE L'INVALIDITÉ. CAR LE VICAIRE DU CHRIST NE PEUT PAS ERRER DANS LA FOI DE FAÇON OPINIÂTRE, IL EST INFAILLIBLE DANS SON ENSEIGNEMENT.

Il en était de même pour les antipapes de l'histoire que l'on a déclaré déchus du Pontificat après leur élection. L'historien Allemand Zimmerman qui analysa plusieurs dépositions d'antipapes, raconte : *« Il apparaissait comme parfaitement légitime d'éloigner un tel hérétique de sa position usurpée et de faire abstraction, dans ce cas, de la maxime juridique "le premier Siège n'est jugé par personne".* ***Ce que l'on prenait à un tel pape, on ne le lui enlevait qu'en apparence, car il ne l'avait en réalité jamais possédé ; c'est pourquoi son pontificat était illégitime dès le début*** *et lui-même n'était à considérer que comme un envahisseur* [invasor] *du Saint-Siège. »* (Harald Zimmermann : *Papstabsetzungen des Mittelalters,* Graz, Vienne et Cologne 1968, p. 175).

« Comment reconnaître un faux pape ? L'histoire ecclésiastique nous apprend qu'il y eut ***neuf faux papes tombés dans l'hérésie,*** *tandis qu'il n'existe strictement* ***aucun pape ayant dévié de la foi****. Les saints docteurs, les papes et les conciles certifient à l'unanimité qu'un pape ne déviera jamais de la foi. D'où une règle de discernement très simple et pratique :* ***un homme qui professe des erreurs dans la foi est à coup sûr un imposteur****. Si un tel faux prophète réussit à se faire élire (invalidement) par un conclave, il devient une idole abominable. Qu'il se fasse adorer par les dupes et voilà réalisée « l'abomination de la désolation dans le lieu saint ».* (« *Mystère d'iniquité* »)

Vous me citez Jules II :

> *« un élu qui sort légitimement d'un Conclave valide dont il a accepté l'élection, reconnu comme pape par l'Église Universelle par son acte doté de l'infaillibilité divine, est « vrai pape » »*

Oui, il faut certes que l'Église Universelle reconnaisse le Pape comme Pape. MAIS IL Y A UNE AUTRE CONDITION QUE VOUS OUBLIEZ : IL FAUT QUE L'ÉLU SORTE LÉGITIMEMENT D'UN CONCLAVE VALIDE. C'est écrit ! Et un hérétique élu ne peut pas être Pape car il ne l'a jamais été, cette nullité est DE DROIT DIVIN !

Pour qu'il y ait élection valide de droit divin, il faut :

– élection canonique (si elle ne l'est pas, même si tout ce qui suit est fait dans les formes, elle reste invalide) ;

– acceptation de la charge par l'élu canoniquement ;

– reconnaissance par toute l'Église Universelle de l'élu canoniquement.

D'ailleurs Paul IV ne dit pas autre chose :

> « ***on ne pourra dire qu'elle est devenue valide ou qu'elle deviendrait valide parce que l'intéressé accepte la charge, reçoit la consécration, ou entre ensuite en possession du gouvernement et de l'administration ou par l'intronisation du pontife romain, ou par l'acte d'agenouillement fait devant lui, ou par l'acte d'obédience à lui rendu par tous, et ce quelle que soit la durée de cette situation.*** »

L'acceptation de la charge a une condition pour être valide : l'élection canonique de droit divin. La consécration a une condition pour être valide : l'élection canonique de droit divin. La possession du gouvernement et de l'administration a une condition pour être légitime : l'élection canonique de droit divin. L'intronisation du "pontife romain" a une condition pour être légitime : l'élection canonique de droit divin. L'acte d'agenouillement fait devant lui ou l'acte d'obédience rendu par tous (ce qui revient à dire reconnaissance par toute l'Église Universelle) a une condition pour être légitime : l'élection canonique de droit divin.

CE N'EST PAS PARCE QUE L'ÉGLISE UNIVERSELLE RECONNAIT LE NOUVEL ÉLU QU'IL DEVIENT PAPE. CETTE RECONNAISSANCE N'EST PAS UNE ASSURANCE DE LA LÉGITIMITÉ DE L'ÉLECTION. IL DEVIENT PAPE PAR UNE ÉLECTION CANONIQUE DE DROIT DIVIN. CERTAINES ÉLECTIONS PEUVENT ÊTRE NON CANONIQUES.

Je répète : *« Sont éligibles tous ceux qui, de droit divin ou ecclésiastique, ne sont pas exclus. Sont exclus les femmes, les enfants, les déments, les non-baptisés, les hérétiques et les schismatiques »* (Raoul Naz : *Traité de droit canonique*, Paris 1954, t. 1, p. 375, repris par le *Dictionnaire de théologie catholique*, article « élection »). L'HÉRÉTIQUE EST EXCLU.

Vous me citez *Vacantis Apostolicae Sedis* : *« § 100. Après l'élection canoniquement faite, le dernier cardinal diacre convoque dans la salle du conclave le secrétaire du Sacré Collège, le préfet des cérémonies apostoliques et deux maîtres des cérémonies. Alors le consentement de l'élu doit être demandé par le cardinal doyen, au nom du Sacré Collège en ces termes : « Acceptes-tu l'élection qui vient d'être faite canoniquement de ta personne comme Souverain Pontife ? » (Léon XIII, const.* Praedecessores Nostri*). § 101. Ce consentement ayant été donné dans un espace de temps qui, dans la mesure où il est nécessaire, doit être déterminé par le sage jugement des cardinaux à la majorité des votes, l'élu est immédiatement vrai pape, et il acquiert par le fait même et peut exercer une pleine et absolue juridiction sur l'univers entier. (Code de Droit canon, can. CIS 219). Dès lors, si quelqu'un ose attaquer des lettres ou décisions concernant n'importe quelles affaires, émanant du Pontife romain avant son couronnement, Nous le frappons de la peine d'excommunication à encourir* ipso facto*. (Clément V, ch. 4,* De sent, excomm.*, 5, 10,* in Extravag. comm.*). » (*Vacantis Apostolicae Sedis*, 8 décembre 1945).*

Avez-vous lu cher disciple pénitent ? »

J'ai très bien lu, et je vais vous poser la même question : avez-vous lu cher Calixte ? Regardez bien, au tout début du texte. Je vais vous l'écrire en très gros : « *APRÈS L'ÉLECTION CANONIQUEMENT FAITE.* » Toujours cette condition. Votre argument tombe à l'eau. Au risque de me répéter, l'élection d'un hérétique n'est pas canoniquement faite.

Voici donc encore une grosse différence d'appréciation : pour vous, les élections sont valides et légitimes depuis Jean XXIII, pour moi non.

On ne pourra pas dire, si un jour il y a un jugement sur Vatican II : le Pape Paul VI a promulgué des erreurs, car dire cela est contre à la Foi (comme nous le verrons plus bas), mais on dira : l'antipape Paul VI a promulgué des erreurs. UN PAPE EST DANS L'IMPOSSIBILITÉ

D'ENSEIGNER L'ERREUR AVEC OPINIÂTRETÉ, IL CONSERVE UNE ASSISTANCE DU SAINT-ESPRIT PROMISE PAR LE CHRIST.

Ensuite, je ne vous suis pas très bien. Vous me citez les différents canons se rapportant à la Bulle de Paul IV dans le Code de droit Canon de 1917, alors que je croyais que pour vous, elle était abrogée ? Je vous remercie en tous les cas, les lecteurs qui auront lu la Bulle en entier ainsi que les canons se rendront compte que le contenu de la Bulle a un rapport avec ces différents canons. Vous répétez à chaque fois en dessous de chaque canon : *« quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ? »*. Comme si je les avais notés pour faire un tel rapprochement. Alors qu'en fait, je ne les avais cités que pour vous montrer que la Bulle de Paul IV n'a pas été abrogée. Et puis je ne vous ai pas parlé d'élection légitime, mais illégitime du fait de l'hérésie. La Bulle de Paul IV n'a bien évidemment pas de rapports avec des élections légitimes, mais bien sur ce qui concerne l'hérésie. Votre Question/Réponse est hors sujet.

Ha et en effet, Paul IV nous rappelle bien :

> *« Canon 218, § 1 (référence au § 1 de Paul IV) : « Le pontife romain, successeur du primat de St. Pierre, a non seulement un primat d'honneur, mais aussi la suprême et pleine puissance de juridiction sur l'Église universelle, concernant la foi et les mœurs, et concernant la discipline et le gouvernement de l'Église dispersée sur tout le globe » Et le suivant*
> *Canon 1556 (§ 1 de Paul IV) : « Le premier Siège n'est jugé par personne ». »*

Et vous nous dites : *« Un rapport important, car le premier explique la prééminence absolue du Saint Père sur l'ensemble de l'Église en tous domaines, et le second explique que nulle autorité n'étant qualifiée pour juger le Souverain Pontife en ce monde – puisqu'il ne dépend que du Christ – faute de pouvoir être jugé, il reste donc, s'il advenait qu'il tombe dans l'erreur ou l'hérésie, vrai et légitime Pape de l'Église*. »

Merci Calixte ! Le Saint Père a en effet la prééminence absolue sur toute l'Église. Si le Pape est hérétique, cela voudrait donc dire que les portes de l'enfer prévalent contre l'Église, ce qui est impossible. Voici ce que disait Léon XIII :

> *« L'Église apostolique* [de Pierre]*, placée au-dessus de tous les évêques, de tous les pasteurs, de tous les chefs des Églises et des fidèles,* ***demeure pure de toutes les séductions et de tous les artifices des Hérétiques dans ses pontifes, dans sa foi toujours entière et dans l'autorité de Pierre****. Tandis que* ***les autres églises sont déshonorées par les erreurs de certains hérétiques, SEULE ELLE RÈGNE****, appuyée sur des fondements inébranlables, imposant silence et* ***fermant la bouche à tous les hérétiques ;*** *et nous* [...]*, nous confessons et nous prêchons en union avec elle la règle de la vérité et de la sainte tradition apostoliques. » (Citation de St. Cyrille d'Alexandrie reprise par St. Thomas dans sa Chaîne d'or, à l'endroit où il commente Matthieu XVI, 18)*

UN PAPE NE PEUT PAS ÊTRE HÉRÉTIQUE. PAUL IV LE SAVAIT ET C'EST POUR CELA QU'IL INVALIDE UNE ÉLECTION D'UN HÉRÉTIQUE. ÉLECTION QUI N'EST DONC PAS DE DROIT DIVIN CAR NON CANONIQUE !

IV — Le Pontife Romain n'a jamais dévié de la Foi

Vous évoquez Honorius, et dites qu'il fut hérétique et vrai Pape... Alors que dans mon message précédent, je vous ai invité à lire le livre de l'Abbé Constant « *L'Histoire et l'infaillibilité des Papes* » précédé d'un Bref de Pie IX, où tout un chapitre est consacré à Honorius, entre autres Papes calomniés. Il démontre, sur 900 pages, qu'aucun Pape n'a été hérétique.

Je vous ai dit qu'au Concile Vatican I toutes vos thèses sur la possibilité d'un Pape hérétique dans le passé ont été détruites. Lisez plutôt :

Extrait d'une lettre pastorale datant du 28 juillet 1870 de Monseigneur Plantier, évêque de Nîmes, présent au Concile du Vatican I en qualité de membre de la Députation pour la discipline :

> ***« XIII. Erreur sur l'histoire de l'Église Romaine elle-même.***
>
> *La ligue, formée contre le succès de la définition, s'est jetée avec une ardeur triomphante sur la mémoire d'Honorius, persuadée que cette difficulté, mise en travers du torrent, le forcerait à reculer.*
>
> *On a fait tout ce qu'on a pu pour rendre la digue infranchissable.*
>
> *N'a-t-il pas été dit, sur un ton très-haut et très-insultant, que ce Pape avait formellement enseigné, comme Docteur universel, l'erreur du monothélisme ?*
>
> *N'a-t-on pas ajouté, toujours avec le même accent, que le sixième Concile général l'avait condamné comme hérétique ?*
>
> *N'a-t-on pas enfin prétendu, sans rien rabattre de la première arrogance, que la condamnation prononcée par le sixième Concile, avait été acceptée par de grandes autorités contemporaines de ces débats, et surtout par quelques-uns des successeurs d'Honorius ?*
>
> *Thèses aussi fausses que surannées, et qui, en essayant de renaître, cette année, même sous des plumes d'Académiciens, n'ont pas trouvé le secret de devenir plus historiques et plus décentes.*
>
> *À mesure qu'elles se sont produites, elles ont été réfutées avec un éclat de science et de raisonnement qui nous dispense de reprendre cette tâche.*
>
> *Nous nous bornerons à vous faire observer que le démenti le plus décisif qui pût être opposé à ces révoltantes falsifications de l'histoire, à ces odieux outrages gratuitement infligés au Saint-Siège, c'est la définition même de l'infaillibilité.*
>
> ***Qui osera dire désormais que l'erreur s'est assise sur la chaire de Pierre,*** *et qu'un de ceux qui l'ont occupée, s'appelât-il Honorius, a professé l'hérésie ?*
>
> *Avant de se rendre au Concile, les Pères avaient tous approfondi cette question ; pendant le Concile, ils l'ont une fois encore et longuement débattue ; ils ont éclairé tous les faits entourés de nuages ; ils ont examiné, sans en admettre aucune, les plus graves et les plus délicates objections.*
>
> *Rien ne les a fait ni hésiter, ni reculer devant la rédaction de leur décret. Et maintenant qu'il est porté, ce décret lui-même n'abrite pas seulement l'avenir,* ***il couvre encore le passé.***
>
> ***Il nous assure que les successeurs de Pie IX, comme Pie IX lui-même, NE FAILLIRONT JAMAIS DANS LA FOI ; il nous est aussi garant que les prédécesseurs de Pie IX, quels qu'ils aient été, N'ONT PAS FAILLI D'AVANTAGE.***
>
> ***Pas plus Honorius que Vigile, pas plus Vigile que Libère n'ont échappé au bénéfice de ce privilège.***
>
> ***Comme Vicaires de Jésus-Christ, ils n'ont eu dans leur enseignement AUCUNE ÉCLIPSE RÉELLE, parce qu'il n'y en a point eu de possible. La promesse faite au prince des Apôtres les a tous maintenus INÉBRANLABLES dans la profession de la vérité.***
>
> *C'est la conclusion naturelle, nécessaire, inévitable, de la définition suggérée par l'Esprit-Saint aux Pères du Vatican, et maintenant que nous avons le bonheur de la connaître, nous devons répéter, non plus seulement avec l'accent de la certitude historique, mais encore dans le transport d'une conviction divine, cette belle acclamation du huitième Concile général : « Non, elle n'a pas été vaine cette admirable promesse du Maître : Tu es Pierre, et*

sur cette pierre je bâtirai mon Église. Les effets ont prouvé la vérité des paroles, puisque ***le Siège Apostolique a toujours conservé sans tache la religion catholique et professé la sainte doctrine sans mélange d'erreur*** *(Concil. Constantin. IV, act. 1. Concil. Tom. VIII, p. 988, 989) ». Cité par Mgr Pelletier, in Décrets et canons du Concile Œcuménique et général du Vatican, A. Vromant et Victor Palmé éd., 1873 »*

Et la réponse à cette lettre du Pape Pie IX :

« Lettre de Sa Sainteté Pie IX à Monseigneur l'Évêque de Nîmes

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

La lettre pastorale par laquelle, Vénérable Frère, vous avez annoncé à votre peuple la définition par le Concile œcuménique du dogme de l'infaillibilité du Pontife romain enseignant ex cathedra*, Nous l'avons reçue avec d'autant plus de satisfaction que par là votre dévouement absolu au Saint-Siège se manifeste dans tout son jour, et que* ***l'histoire vraie de toute la discussion se trouve restituée.***

Double résultat que Nous envisageons comme très-utile aux fidèles, qui pourront aisément reconnaître sur quels arguments théologiques puissants et sur quel solide fondement d'une tradition constante s'appuyait votre pieuse croyance et celle de la plupart de vos vénérables frères ; et d'un autre côté, ***combien les objections des dissidents étaient faibles, rebattues et cent fois écrasées****, et par quels artifices ces objections avaient été rajeunies, soutenues et implantées dans les esprits.*

Or, comme des brochures sans nombre et des écrits périodiques, répandus par les soins de ces dissidents, avaient trompé beaucoup de lecteurs, soit en ce qui touche les difficultés de la question et son opportunité, soit en ce qui touche la méthode suivie et la liberté apportée dans son examen, ***Nous ne doutons pas que votre publication n'ait très opportunément remédié à ces erreurs, et que, en conséquence, elle n'ait ramené beaucoup d'esprits à une juste appréciation de la vérité des choses.***

C'est d'un cœur reconnaissant que Nous avons accueilli ce témoignage de votre zèle épiscopal, et Nous souhaitons qu'il porte les fruits les plus abondants.

En outre, comme gage de la faveur céleste et de Notre bienveillance spéciale, Nous accordons avec amour à Vous, Vénérable Frère, et à tout votre diocèse la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 octobre de l'an 1870, de notre Pontificat le vingt-cinquième. PIE IX, PAPE. »

Pie IX approuve, alors ? Pie IX se trompe ? Pie IX est hérétique ? Pie IX est un fin stratège ?

Non, et Pie IX retranscrit cela dans « *Pastor aeternus* » :

« On ne peut, en effet, négliger la parole de notre Seigneur Jésus-Christ qui dit : "Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église" [Mt 16, 18]*. Cette affirmation se vérifie dans les faits, car la religion catholique a* ***TOUJOURS*** *été gardée* ***SANS TACHE*** *dans le Siège apostolique. »*

Léon XIII est également un bon témoin des tentatives de falsifications historiques contre les Pontifes Romains :

« C'est le genre d'attaque adopté, il y a trois siècles, par les centuriateurs de Magdebourg. Comme, en effet, les auteurs et fauteurs des opinions nouvelles n'avaient pu abattre les remparts de la doctrine catholique, par une nouvelle stratégie, ils poussèrent l'Église dans les discussions historiques. L'exemple des centuriateurs fut renouvelé par la plupart des écoles en révolte contre l'ancienne doctrine, et suivi, ce qui est d'autant plus malheureux, par plusieurs catholiques [...]*. On se mit à scruter les moindres vestiges d'antiquités ; à fouiller partout les recoins des archives; à remettre en lumière des fables futiles, à répéter cent fois des impostures cent fois réfutées.* [...] *Parmi les plus grands pontifes, même ceux*

d'une vertu éminente ont été accusés et flétris [...]. *Les mêmes trames ont cours aujourd'hui ; et certes, plus que jamais, on peut dire en ce temps-ci que l'art de l'historien paraît être une conspiration contre la vérité »* (Léon XIII : bref *Saepenumero considerantes, 18* août 1883)

Mais tout cela, ça vous gêne, alors vous faites l'aveugle et vous continuez de calomnier Honorius, au mépris de la Vérité.

Vous devriez :

1 – Réparer publiquement vos calomnies en écrivant un article sur votre blogue pour dire que vous vous êtes trompés avec par exemple comme titre : **« *Mea Culpa* »** ;

2 – Effacer toutes traces de calomnies sur votre site.

Sinon vous commettez un **péché grave** de faux témoignage. Ne continuez pas sur le chemin de la mauvaise foi, je vous en prie ! Regardez la Vérité en face ! Ne faites pas le paresseux et allez lire ces 900 pages, puis on en reparlera...

En attendant, je ne citerai que ce qui a un rapport avec la 13ème session du Concile, trouvé dans « *Mystère d'iniquité* » :

« ***UNE LETTRE FICTIVE D'HONORIUS****. Lors de la 13e session, on lut deux lettres d'Honorius à Serge, ce qui est une imposture ! Car Honorius avait seulement écrit une lettre, pas deux. En fait foi le témoignage du secrétaire du pape défunt, qui parle d'UNE réponse à Serge. La deuxième lettre est rédigée par « Sericus », alors que le secrétaire d'Honorius s'appelait « Jean ». Résumé d'une thèse de doctorat spécialisée : « Le témoignage des écrivains contemporains nous permet donc de regarder la seconde lettre comme entièrement supposée et la première comme falsifiée » (abbé Benjamin Marcellin Constant : Étude historique sur les lettres d'Honorius (thèse de doctorat soutenue à Lyon), Paris 1877, p. 57). La première lettre (*Scripta fraternitatis*, 634) a été mal traduite en grec (cf. supra notre échantillon latin-grec-français) ; la deuxième lettre (*Scripta dilectissimi*, 634) est inauthentique (cf. aussi l'article de C. Silva Tarouca dans* Gregorianum*, n° 12, 1931, p. 44 - 46) »*

IV — La nature de l'Église fondée sur le " Droit Divin "

Vous avez raison, l'Église est divine et ne peut mourir : ***« L'Église catholique et le Siège apostolique sont des personnes morales (canon 100). Une personne morale de droit ecclésiastique est de nature perpétuelle (canon 102). Étant de nature perpétuelle, l'Église catholique ne peut pas disparaître, fût-elle privée temporairement de Pape. »*** (« Mystère d'iniquité »)

Croyez-vous vraiment que l'on dise que l'Église est morte ? Mais vous, vous croyez qu'une Église sans Pape est une Église morte. Alors que le Chef invisible, c'est le Christ. Et que l'Église militante continue à vivre tant qu'il existe un Catholique avec la Foi sur terre. La succession apostolique subsiste également tant que l'on trouve des évêques.

Nous ne parlons pas non plus d'interruption de la succession de la Papauté. Il n'y a jamais eu d'interruption lors de la Vacance du Siège, seulement une pause. La durée de cette pause n'est pas définie.

J'aimerai vous faire connaître cette histoire :

« ***Le 29 Novembre 1268, le Pape Clément IV mourut****, et commença alors une des plus longues périodes d'interrègne ou de vacance du siège pontifical dans l'histoire de l'Église Catholique. Les cardinaux à ce moment-là devaient se réunir en conclave dans la ville de Viterbe, mais en raison des intrigues de Carlo d'Anglio, roi de Naples, la discorde éclata*

entre les membres du Sacré Collège et les perspectives d'une élection devenait de plus en plus éloignée.

Après presque trois ans, le maire de Viterbe enferma les cardinaux dans un palais, leur permettant seulement le strict minimum pour survivre, jusqu'à ce qu'une décision soit prise qui donnerait à l'Église son chef visible. ***Enfin, le 1er septembre 1271, le Pape Grégoire X fut élu à la Chaire de Pierre.***

Au cours de cette longue période de vacance du Siège apostolique, la vacance d'office se produisit également dans de nombreux diocèses dans le monde entier. ***Afin que les prêtres et les fidèles ne puissent pas être laissés sans bergers, des évêques furent élus et consacrés pour combler les sièges vacants.*** *Ainsi furent accomplies au moins* ***vingt-et-une élections et consécrations*** *dans les différents pays. L'aspect le plus important de ce précédent historique, c'est que* ***toutes ces consécrations d'évêques ont été ratifiées par le Pape Grégoire X qui a, par conséquent, confirmé la légalité de telles consécrations****. »* (extrait d'« *Il Nuovo Cattolico Osservatore* » par le Dr Stephano Filiberto, Docteur en Histoire ecclésiastique).

Il y eut plusieurs fois dans l'histoire des vacances de plusieurs années (certes pas avec la même ampleur qu'aujourd'hui). Et l'Église a continué sa route. Seulement, à présent, Rome ne représente plus l'Église. Nos églises n'appartiennent plus à l'Église Catholique, les hérétiques nous ont volé nos lieux de cultes. Mais l'Église subsiste dans tous ceux qui gardent la Foi de toujours, c'est une minorité, certes, et alors ? Est-ce impossible ? Bien sûr que non. À une époque, les ariens étaient plus nombreux que les Catholiques. Les ariens se disaient eux-mêmes Catholiques, mais ils ne l'étaient pas. De même les modernistes se disent Catholiques, mais ils ne le sont pas. L'Église est belle, à l'image de la Très Sainte Vierge Marie, elle reste Vierge malgré les fils qu'elle engendre par le Baptême. Vierge de quoi ? De toute hérésie. Ses membres peuvent contenir des pécheurs, mais pas de pécheurs contre la Foi. Pas d'hérétiques en son sein. Les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir contre elle.

Je fais mienne les paroles de Saint Grégoire de Nazianze, persécuté par les hérétiques ariens : **« *Il est vrai que le parti des hérétiques est le plus fort, mais je combats pour la bonne cause. S'ils possèdent les églises, j'ai Dieu dans mes intérêts. Qu'ils ne se glorifient pas d'avoir le peuple de leur côté ; j'ai avec moi les anges qui me protègent et me défendent* »** **(« *Les Petits Bollandistes – Vie des Saints* »). Saint Grégoire qui écrivit dans un poème :** *« Quant à ce qui est de la foi, l'ancienne Rome, dès le principe comme aujourd'hui, poursuit heureusement sa course, et elle tient l'occident tout entier dans les liens de la doctrine qui sauve »* (*« Carmen de Vita sua »,* vers 268 - 270).

Pour la validité des sacrements, selon St Thomas, un infidèle peut les donner validement. Pour le Baptême ok. Mais pour les autres ? Il faudrait pour que cela fonctionne que le prêtre apostat soit ordonné validement. Or il me semble que les nouvelles ordinations sont invalides. *Idem* pour les nouveaux sacres. Un "prêtre" et un "évêque" ordonné et sacré selon le *nouveau rite* ne pourrait même pas donner les bons sacrements.

Vous écrivez :

> *« On peut de la sorte participer à la communion des sacrements sans pour autant faire partie de la communion des saints et des justes. L'erreur consiste à confondre les deux. C'est l'erreur du sédévacantisme : la communion des sacrements appelle nécessairement la communion des saints et des parfaits. »*

Vous avez une mauvaise approche de la communion des saints. La communion des saints ne veut pas dire que ceux qui communient sont tous des saints futurs canonisés... Comme si nous disions cela, ce qui est ridicule. Il y a bien évidemment beaucoup de pécheurs parmi les fidèles. Mais on l'appelle *Communion des Saints* car justement les sacrements sont saints, et aussi parce que celui qui est à la tête de l'Église, le Christ, est Saint. C'est aussi la Communion des œuvres saintes et pieuses de chacun. Que nous dit le « *Catéchisme du Concile de Trente* » :

> « *Comme cette Église est gouvernée par un seul et même esprit, tous les biens qu'elle a reçus deviennent nécessairement un fonds commun. Le fruit de tous les Sacrements appartient à tous. Car les Sacrements* […] *sont autant de liens sacrés qui les unissent tous et les attachent à Jésus-Christ. Et ce qui prouve que la Communion des Saints n'est rien autre chose que la Communion des Sacrements, ce sont les paroles des Pères du Concile de Nicée ajoutées au Symbole : Je confesse un seul Baptême.* [...] *Mais ce nom convient mieux à l'Eucharistie qu'à tout autre, parce que c'est elle principalement qui consomme cette communion. Il est encore une autre espèce de communion à considérer dans l'Église. La Charité en est le principe. En effet, comme cette vertu ne cherche jamais ses intérêts propres, elle fait tourner au profit de tous les œuvres saintes et pieuses de chacun. Ainsi l'enseigne Saint Ambroise, en expliquant ces mots du Psalmiste : Je suis uni de cœur à tous ceux qui vous craignent. « Comme un membre, dit-il, participe à tous les biens du corps, ainsi celui qui est uni à ceux qui craignent Dieu, participe à toutes les bonnes œuvres.* »

Par contre, fait indubitable, un hérétique ne participe pas à la Communion des Saints. Vous écrivez : *« C'est pourquoi le pape pécheur ne cesse pas d'être pape. »* Un pape pécheur ça existe, il n'est pas impeccable, mais il ne peut jamais être hérétique manifeste ! S'il s'avère qu'un homme élevé au souverain pontificat est hérétique, on ne doit plus le reconnaître comme Pape, mais le déclarer déchu du Pontificat et antipape. Son hérésie prouverait que son élection fut invalide et qu'il n'a jamais eu la charge (même si l'Église universelle le reconnait), car l'élection était forcément canoniquement invalide. Une élection canoniquement valide est de droit divin, accompagnée de l'infaillibilité pontificale dans la forme *ex cathedra*, et empêche la possibilité d'une hérésie manifeste.

L'Église est infaillible :

> « *Jésus-Christ a institué dans l'Église un magistère vivant, authentique et, de plus, perpétuel* [...]*, et il a voulu et très sévèrement ordonné que* ***les enseignements doctrinaux de ce magistère fussent reçus comme les siens propres.*** [... si l'enseignement de l'Église] *pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait, ce qui est évidemment absurde,* ***que Dieu lui-même serait l'auteur de l'erreur des hommes*** » *(Léon XIII : encyclique Salis cognitum, 29 juin 1896).*

L'Encyclique de Léon XIII sur le Saint-Esprit commentant l'évangile selon St. Jean : « [Le jour de la Pentecôte], *le Saint-Esprit commença à produire ses bienfaits dans le corps mystique du Christ. Ainsi se réalisait la dernière promesse du Christ à ses apôtres, relative à l'envoi de l'Esprit Saint* [...] *: "Lorsque cet Esprit de Vérité sera venu, il vous enseignera toute la vérité"* [Jean XVI.12]*. Cette vérité il l'accorde et la donne à l'Église, et,* ***par sa présence CONTINUE, il veille à ce que jamais elle ne succombe à l'erreur*** » (Encyclique *Divinum illud.* 9 mai 1897).

Saint Pie X : « *Le premier et le plus grand critérium de la foi, la règle suprême et inébranlable de l'orthodoxie est l'obéissance au* ***magistère TOUJOURS vivant et infaillible de l'Église****, établie par le Christ "la colonne et le soutien de la vérité"* [1. Timothée III,15]. »

Et la garantie de son infaillibilité, c'est l'infaillibilité du Pape. Elle ne peut rien enseigner de nuisible ! Donc pour vous répondre : *« L'Église conciliaire* **(avec le *"É"* blasphématoire *!!!*)***, qui prêche l'erreur, ne serait-elle plus l'Église du Christ ? »* Oui, clairement, il serait temps d'ouvrir les yeux.

Vous écrivez : *« L'Église reste l'Église malgré les erreurs du concile, ceci en vertu des promesses du Christ de ne jamais abandonner son épouse (Matthieu XVI, 18). »* Si l'église Conciliaire était vraiment l'Église Catholique, c'est là que je me dirais que le Christ a abandonné son épouse et son Vicaire... Le Christ n'abandonne jamais son Église, et Dieu ne peut pas être l'auteur de l'erreur des hommes à travers son Vicaire ! Vous verrez que plus l'Église semble faillir, plus elle resplendira aux yeux de tous, comme une résurrection glorieuse.

Vous me dites qu'un Pape peut avoir des faiblesses de jugements. En effet, je ne le nie pas, mais il y a une énorme différence entre faiblesse de jugement et hérétique ! Un hérétique

apparemment Pontife est un antipape. Un vrai Pontife peut avoir des faiblesses de jugements, mais JAMAIS contre la Foi de manière opiniâtre, ce qui se retrouverait certainement dans son enseignement et rendrait l'Église faillible. Ne pas confondre impeccabilité et infaillibilité de la Foi. Vous citez plusieurs éléments là-dessus où je vois bien que vous faites la confusion. Prenons cette citation :

> « *L'homme n'est pas tenu d'obéir au pape quand ce que celui-ci commande est contraire à la loi de Dieu, et même dans quelques autres cas. Lorsque le commandement d'un homme est manifestement contraire à la loi de Dieu, c'est un devoir de lui désobéir (…) les docteurs indiquent les remèdes suivants : avoir recours à Dieu par l'oraison, admonester ledit pape avec tout respect et révérence, n'obéir point à ses commandements notoirement injustes, et enfin lui résister, et empêcher qu'il ne fasse le mal projeté.* » (*De Romano Pontifice, II, 29.)*

Vous osez utiliser Saint Robert Bellarmin qui est de notre côté pour défendre le "sédépleinisme". Alors que, je vais encore une fois me répéter, Saint Robert Bellarmin dit qu'il ne peut y avoir de Pape hérétique et réfute la thèse de Cajetan :

> « *La quatrième opinion est celle de Cajetan, selon laquelle le Pape manifestement hérétique n'est pas déposé* ipso facto*, mais peut et doit être déposé par l'Église.* ***À mon avis, cette opinion ne peut se défendre****. Puisqu'à prime abord, il est prouvé, avec arguments d'autorité et de raison, que l'hérétique manifeste est déposé* ipso facto*. L'argument d'autorité est tiré de Saint Paul (Tite, c. 3), lequel ordonne que soit évité l'hérétique après deux avertissements, c'est-à-dire après qu'il se soit manifesté obstiné,* ***et donc avant toute excommunication ou sentence juridique****. Et c'est ce que Saint Jérôme écrit, en ajoutant que tous les autres pécheurs sont exclus de l'Église par sentence d'excommunication,* ***tandis que l'hérétique, de par son propre mouvement, s'exile de lui-même et se sépare de lui-même du Corps du Christ.*** *Maintenant, un Pape demeurant Pape ne peut être évité, alors comment donc serions-nous tenus d'éviter notre propre tête ? Comment pourrions-nous nous séparer nous-mêmes d'un membre qui nous est uni ?* » (« *De Romano Pontifice* », livre II, chap. 30)

> « *Conséquemment, l'opinion qui est vraie est la cinquième, selon laquelle le Pape manifestement hérétique cesse de lui-même d'être Pape et la tête, de la même manière qu'il cesse d'être un chrétien et un membre du corps de l'Église ; et pour cette raison, il pourrait être jugé et puni par l'Église. C'est la sentence de tous les anciens Pères, qui enseignent que les hérétiques manifestes perdent immédiatement toute juridiction, et c'est explicitement celle de Saint Cyprien...* » (« *De Romano Pontifice* », livre II, chap. 30).

Alors quelle est l'explication de ce que vous citez de Saint Robert Bellarmin ? Peut-il se contredire dans un même livre ? Évidemment non. La réponse c'est que vous confondez encore impeccabilité et infaillibilité. Hé bien je vais vous donner un exemple concret. Imaginons qu'un Pape scandaleux ait une maîtresse. Il demande à l'un de ses domestiques de l'assassiner pour effacer toute trace de son concubinage. Que doit faire le domestique ? Évidemment il ne doit pas obéir au Souverain Pontife et lui résister comme dit Saint Robert Bellarmin. Cependant, on sait que le Pape ne donnera jamais d'ordres contre la Foi ! C'est ce qu'explique Saint Robert Bellarmin ! Pas de Pape hérétique ! Il est donc assez hallucinant de voir autant de mauvaise foi lorsque vous écrivez :

> « *Bellarmin – et avec lui Cajetan – qui sur ce point ne s'opposent pas, parlent bien de "résister" aux erreurs doctrinales d'un pape, et vos longues citations des mêmes auteurs confirment amplement, et non n'infirment leur position, tout en continuant à le considérer véritablement pape, puisque l'un et l'autre font valoir qu'en cas d'hérésie, le pape reste pape* »

Absolument incroyable !

V — Réponse à votre conclusion

« CONCLUSION : la lignée corporelle de l'Église et des successeurs de Pierre ne peut jamais tolérer une interruption physique !

Le « droit divin » qui caractérise la nature de l'élection pontificale, est donc porteur d'un critère d'infaillibilité devant lequel la bulle de Paul IV, de nature uniquement disciplinaire et non-dogmatique, qui était unique dans le Bullaire pontifical, devait s'incliner totalement en abrogeant ses dispositions, et ce que fit, dans sa sage décision, Pie XII le 8 mai 1945 en la fête de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge Marie.

*L'idée qui sous-tend « Vacantis Apostolicae Sedis », est bien celle que lorsque l'élu vient d'être proclamé et désigné comme successeur de St. Pierre par le conclave, il est immédiatement purifié d'éventuelles fautes antécédentes. Il « est fait saint, de manière indubitable » comme le dit saint Grégoire VII, il est Pape, et comme l'écrit le cardinal Billot puisque : « L'adhésion de l'Église guérit pour ainsi dire radicalement tout vice possible de l'élection lequel acte démontre l'existence de toutes les conditions pré requises du droit divin. » (*Tractatus de Ecclesia Christi*).*

Telle est la conclusion à laquelle aboutit une analyse approfondie du sujet, se basant sur les principes de la Révélation mis en lumière par le cardinal Cajetan : « Mais de quel droit l'évêque de Rome est-il le successeur de Pierre ? De droit divin ! De droit divin il faut un successeur. Car la succession est une institution évangélique, une volonté explicite du Christ. Mais puisqu'il s'est fixé à Rome, cette église lui fut appropriée, et ses successeurs sur ce siège sont héritiers de son pontificat suprême. Du reste cette appropriation fut confirmée par le Christ lui même qui vint à la rencontre de Pierre, lorsqu'il voulu fuir et lui dit : Venio Romam iterum crucifigi *! »*

En effet le pape possède son pontificat de « droit divin » comme le rappelle Léon XIII : « Les Pontifes qui succèdent à Pierre dans l'épiscopat romain possèdent de droit divin le suprême pouvoir dans l'Église. « Nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain possèdent la primauté sur le monde entier, et que le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et qu'il est le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le Père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été donné par Notre-Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle ; ainsi que cela est contenu aussi dans les actes des Conciles œcuméniques et dans les sacrés canons » (Concilium Florentinum). » (Léon XIII, Satis Cognitum, 1896). »

J'ai démontré que :

1) Une pause (et non une interruption, synonyme de fin) de la succession Pontificale par la vacance du Saint Siège est possible sur plusieurs années, cela s'est produit dans l'histoire. Ce que nous vivons actuellement est un châtiment mérité à cause du mépris des Catholiques, clercs et laïcs, face aux mises en garde des Pontifes contre la Franc-Maçonnerie, le libéralisme, le modernisme... Vous ne voulez pas écouter mon Vicaire ? Vous souhaitez vivre selon votre cœur ? Très bien, je vous l'enlève pour un temps, et à la place vous aurez un exterminateur. Je ne troublerai pas plus votre conscience. Montrez-moi vos œuvres qui vous rétrograderont au niveau de la bête. Voilà ce qu'aurait pu dire le Christ.

2) Pour que l'élection soit infaillible et de droit divin, il faut que l'élection soit canoniquement faite.

3) Un prétendant hérétique élevé au Souverain Pontificat (comme Bergoglio aujourd'hui) est une élection non canonique.

4) La Bulle de Paul IV ne contredit pas l'élection de droit divin, est de caractère *ex cathedra* et infaillible, et n'a pas été abrogée. En la reniant dans son enchaînement, vous encourrez l'indignation de Dieu le Père Tout-Puissant, et des Bienheureux apôtres Saint Pierre et Saint Paul.

5) Aucun Pape dans l'histoire n'a été hérétique. Cela a été prouvé au moment du Concile Vatican I pour répondre aux libéraux qui ne voulaient pas de la proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale, et qui ont alors ressorti de vieux arguments d'hérétiques contre les Pontifes. Pie IX confirme cette falsification historique. **Vous devez réparer la calomnie.**

6) L'hérésie manifeste peut être connue par un acte extérieur contre la Foi et l'opiniâtreté de la personne qui sait très bien qu'elle agit contrairement à la Foi de toujours.

Vous me questionnez : *« Je vous épargne la remarque, pourtant pertinente : de quel droit vous permettez-vous de désigner comme anti-papes, des pontifes romains validement élus ? »* Je n'ai aucun droit pour juger un Pontife validement élu de droit divin. Je juge des personnes non validement élues du fait de l'hérésie. Je juge des hérésiarques, chefs de l'hérésie moderniste et de leur église Conciliaire, parce que je conserve la Foi Catholique de toujours et que je sais qu'ils vont contre cette même Foi.

Vous écrivez encore : *« Si, par une hypothèse absurde, cette lignée était interrompue même seulement pour un court laps de temps, l'Église ferait défaut et ne pourrait pas être rétablie. »* Encore une fois "interruption" signifie fin. On ne parle pas de cela. Je vous ai donné l'exemple d'une vacance du Saint Siège de 1268 à 1271. L'Église a-t-elle fait défaut ? Non, car il existait toujours des évêques qui, unis avec la vraie Foi, étaient l'autorité visible (faillible) en l'absence de Pape. Tant que nous avons des évêques, il n'y a pas d'interruption apostolique. Et puis même s'il n'y en avait plus, Dieu n'abandonnant pas son Église, il n'est pas impensable de croire qu'Il élise lui-même un Catholique de façon extraordinaire et miraculeuse. Pour Dieu, rien n'est impossible. Ceci répond également à votre citation du texte de Domenico.

> *« D'ailleurs disciple pénitent, ne frémissez-vous pas d'épouvante devant le résultat de votre thèse, face aux fruits de vos propos sur la vacance du Saint Siège, lorsque vous considérez d'où provient le sacrement de l'ordre de vos clercs officiants dans les chapelles non* una cum*, issus de la lignée Ngô-Dinh-Thuc excommunié en 1976 pour avoir sacré les fous déviants de Palmar de Troya, qui se distingua par deux interventions « ultras progressistes » lors du concile de Vatican II !!*
>
> *N'êtes vous pas saisi d'effroi devant le risque inévitable de conclavisme, où conduit fatalement votre sédévacantisme ?*
>
> *Que faites vous, si vous vous dites catholique, au milieu de la multitude des lignées épiscopales suspectes et hérétiques ayant des liens étroits avec les Vieux Catholiques et avec toutes sortes de sectes et de sectaires puisque, si l'on examine les rapports directs ou indirects avec des illuminés « sacrés » et « reconsacrés » par les « sacrés » ou « reconsacrés » de Thuc, on passe vite des « Vieux Catholiques » et des sectes d'« ordonnés » ou « consacrés » mariés ou concubinaires, aux sectes qui s'affublent du titre d'Église soit « Orthodoxe occidentale », soit « Gallicane », soit « Catholique libérale », soit « Celtique », soit « Gnostique », soit « Théosophique », et dont plusieurs sont même directement liées aux sociétés occultistes ou maçonniques ! »*

Pour votre gouverne, les conclavistes ne sont pas sédévacantistes puisqu'ils croient avoir leurs Papes. Ils ne prêchent pas la vacance du Saint Siège. Ils ont fait n'importe quoi, et ce n'est pas une position à adopter, ils sont sortis de l'Église, ils ont dû croire comme vous qu'il fallait à tout prix un Pape sinon l'Église serait morte. Ce n'est pas la position des sédévacantistes qui souhaitent une élection canonique valide et de droit divin. Et qui patientent.

Les soucis progressistes de Mgr Thuc ne se transmettent pas dans les sacrements, vous l'avez dit vous-même. Vous avez dit que même un infidèle pourrait donner un sacrement valide en citant St Thomas d'Aquin. Mgr Thuc a sacré Mgr Guérard des Lauriers, je pense que vous reconnaissez son sacre...

Vous mélangez tout et exagérez, cela se sent clairement dans vos propos.

« De la sorte Disciple pénitent, si vous voulez vraiment – et je crois, en donnant acte à votre déclaration, que vous le souhaitez sincèrement – que puisse advenir demain une élection portant

sur le Trône de Pierre un PAPE de TRADITION, ne détruisez pas l'unique possibilité qui en rend concrète l'éventualité, car c'est de ROME, lors d'un CONCLAVE couvert par le DROIT DIVIN – ET DE NULLE PART AILLEURS ! que pourra surgir le Vicaire de Jésus-Christ qui convoquera un nouveau concile de Vatican III afin que l'Église poursuive sa mission éternelle au service des âmes et du Salut du genre humain ! » Je crois bien que ce sera à Rome. Mais qui vous dit que ce seront les hérétiques "cardinaux" qui éliront un vrai Pontife ? Qui vous dit que le Vatican restera rempli de modernistes ? Si les modernistes se convertissent, ils devront laisser la place à ceux qui ont toujours défendu la Foi. Mais il n'y a rien à attendre d'un antipape élu par des hérétiques. Et même si cet antipape se convertit, il ne saurait être Pape, son élection ayant été non canonique, il faudra élire un vrai Pontife qui n'a jamais versé dans l'erreur afin de guider le troupeau dans une voie sûre.

Je finirai en disant que s'attacher à l'Église, c'est s'attacher à la situation du trône de Saint Pierre. Quelle est sa situation ? Il est vacant comme nous l'avons vu à cause de l'hérésie. Il est **schismatique** de s'attacher à un antipape durant un temps de vacance. Il faut alors que nous nous unissions tous avec le fait que le Siège est vacant.

> « *Le pape légitime est le père universel des chrétiens, et l'Église en est la mère. Aussi, en prêtant obéissance à quelqu'un qui n'est pas pape et en lui attribuant les honneurs papaux, on transgresse le premier précepte de la première table, en lequel il est ordonné :* "*Tu n'auras point de dieux étrangers, ni d'idole, ni de statue, ni aucune figure de ce qui est dans le ciel*" *(Deutéronome V, 7 - 9).* ***Or qu'est-ce qu'un faux pape, sinon un dieu étranger en ce monde, une idole, une statue, une image ou représentation fictive du Christ ?*** » (S1. Vincent Ferrier : *Traité du schisme moderne,* partie 1, ch. 3).

En espérant avoir pu vous convaincre de la pureté de la Foi de Pierre et de son Église, je vous souhaite un bon Carême. †

« *L'Église, épouse de l'Agneau Immaculé, la voici saturée d'amertume et abreuvée de poison, par des ennemis très rusés ; ils ont porté leurs mains impies sur tout ce qu'elle désire de plus sacré. Là où fut institué le siège du bienheureux Pierre, et la chaire de la Vérité, là ils ont posé le trône de leur abomination dans leur impiété ; en sorte que le pasteur étant frappé, le troupeau puisse être dispersé. Ô saint Michel, chef invincible, rendez-vous donc présent au peuple de Dieu qui est aux prises avec l'esprit d'iniquité, donnez-lui la victoire et faites le triompher.* » (Extrait de l'exorcisme de Saint Michel contre Satan et les anges apostats rédigé par le Pape Léon XIII, après avoir eu une vision. Vient de la version complète. Nous savons pourquoi ce passage a été supprimé par la suite, il est amplement prophétique et certains se sont reconnus...) Un trône abominable est posé là où fut institué la Chaire de Vérité.

Que l'Église montre sa gloire à toutes les nations. Amen †